

Généalogie Vaucluse

Le clergé séculier sous l'Ancien régime

Le clergé régulier sous l'Ancien régime

Morières-lès-Avignon : confréries des pénitents

Châteauneuf-de-Gadagne : Fondation de chapellenie

Anne-Marie de COCKBORNE



Bulletin N°22

Cercle Généalogique de Vaucluse et terres adjacentes
Ecole Sixte-Isnard 31^{er}, avenue de la Trillade 84000 Avignon
Site : <http://devaucluse.cerclegen.free.fr>

Ed 2007



Généalogie Vaucluse

Le clergé séculier sous l'Ancien régime

Le clergé régulier sous l'Ancien régime

Morières-lès-Avignon : confréries des pénitents

Châteauneuf-de-Gadagne : Fondation de chapellenie

Anne-Marie de COCKBORNE



Bulletin N°22

Cercle Généalogique de Vaucluse et terres adjacentes
Ecole Sixte-Isnard 31^{er}, avenue de la Trillade 84000 Avignon
Site : <http://devaucluse.cerclegen.free.fr>

Ed 2007

Sommaire

Le clergé séculier sous l'Ancien régime	1
- Scandale au sein du clergé d'Avignon	
- Clergé de Beaumont-de-Ventoux	
- Histoire au sein du clergé de Camaret	
- Chronique ecclésiastique de Caseneuve	
Le clergé régulier sous l'Ancien régime	11
- Les religieuses de Sainte-Elizabeth de Villeneuve-lès-Avignon	
- Couvent de l'ordre des dominicains de Visan	
Morières-lès-Avignon : confréries des pénitents	20
- Pénitents blancs	
- Pénitents bleus	
Châteauneuf-de-Gadagne : Fondation de chapellenie	22
Bibliographie	30



Le clergé séculier sous l'Ancien régime

Anne-Marie de COCKBORNE

Louis XIV, dans l'article 65 de son édit de mars 1695, ordonna que *« les archevêques, évêques et tout autres ecclésiastiques soient honorés comme le premier ordre de notre royaume et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantage dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent »*. Le clergé avait la charge du culte divin et la relation avec Dieu.

Le prêtre, auxiliaire des évêques, est dépositaire de pouvoirs sacrés, en particulier de consacrer l'Eucharistie et d'absoudre les péchés. Le diacre est habilité à prêcher la parole de Dieu, administrer le baptême, distribuer l'Eucharistie, et avec le sous-diacre, il est ministre de l'évêque ou du prêtre dans le service de l'autel.

L'évêque, le prêtre, le diacre et le sous-diacre lors du sous-diaconat s'engagent au célibat, de telle sorte qu'un mariage subséquent serait nul. Sont encore voués au service de l'autel ou de la maison de Dieu, les ministres inférieurs : acolytes, exorcistes, lecteurs et portiers. Le tonsuré appartient aussi au clergé mais n'a pas de fonctions définies et son engagement n'est pas irrévocable.

Le clergé bénéficiait d'une immunité fiscale et judiciaire reconnue par le royaume. Si pour l'immunité fiscale, le privilège fut maintenu jusqu'à la Révolution, en revanche, l'immunité judiciaire fut appliquée en limitant la portée. Les délits de lèse-majesté, rébellion, fausse monnaie, hérésie, homicide et autres, ne relevaient que du juge royal. Dans la pratique, on recourut à des compromis qui furent consignés dans l'édit de 1695, à savoir : *« Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous les prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs vivant cléricallement . . . , qui seront accusés des cas qu'on nomment privilégiés seront instruits conjointement par les juges d'Eglise et par nos baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants »*. Dans la pratique, un simple clerc ou un simple prêtre passible d'un procès criminel, évitait rarement la justice royale, et les magistrats compétents se souciaient peu d'appeler les juges de l'Eglise. Bien entendu, il en allait autrement pour les évêques.

Le clergé séculier, outre le fait qu'il administrait les sacrements, baptême, mariage et sépulture, et donc signait chacun de ces actes, figurait également dans les registres paroissiaux, comme témoin, parrain ou dans le registre de sépulture lors de leur décès. Le curé était le pivot de la société d'autrefois. Il vivait au quotidien avec ses paroissiens et connaissait intimement les familles par la confession, obligatoire une fois l'an, le catéchisme, la distribution des aumônes. Le dimanche, homme d'Eglise et d'Etat, il était seul à pouvoir prendre la parole en public. Il absolvait les péchés et faisait fuir le démon [il était officiellement exorciste]. Il arrivait cependant que certains de ses membres s'écartent du droit chemin et lorsque le scandale devenait un peu trop voyant, l'archevêque se voyait dans l'obligation de faire un rappel à l'ordre général.



Scandale au sein du clergé en Avignon

L'affaire se déroule au début du XVIII^e siècle en l'année 1702. Il s'agit d'une supplique adressée à l'archevêque d'Avignon à propos d'un scandale qui se déroule dans la paroisse Saint-Agricol. Un prêtre nommé messire ROQUE, bénéficiaire de Notre-Dame des Doms, fréquentait depuis un certain temps une veuve nommée mademoiselle DANIS qui, au dire de ses détracteurs menait depuis plus de vingt ans une vie scandaleuse et avait eu plusieurs enfants d'un gentilhomme de cette ville. Or messire ROQUE se rendait dans cette maison à "des heures indues et suspectes sous prétexte de lui rendre service dans ses affaires". De plus, il y prenait très souvent ses repas et lui faisait parvenir des présents. Les personnes qui dévoilèrent le scandale, furent une servante "qui en est sortie depuis peu de temps à cause des mauvais exemples et des actions criminelles qu'elle voyait devant ses yeux", messieurs de FARGUES, gentilhomme, MONERY, avocat et plusieurs autres voisins. Le dénonciateur qui n'était autre que le curé de Saint-Agricol avait auparavant fait plusieurs remarques aux protagonistes qui avaient fait la sourde oreille. Devant leur attitude, il s'en était ouvert à monsieur le grand vicaire, "sans que tous les avis salutaires ny les menaces ayent de rien servi". C'est la raison pour laquelle il s'adressa à l'archevêque. Par ailleurs, il en profita pour évoquer un autre problème à propos d'un ecclésiastique, messire COMIN, qui fréquentait une femme mariée dont "le mary a quitté à cause de ses scandales", et lui aussi malgré "les inhibitions et les menaces.... il continue toujours son commerce et passe bien souvent les nuits entières avec cette femme".

Et de conclure sa supplique "Ce sont monseigneur les très humbles et très respectueuses remontrances du curé de St Agricol à votre grandeur, la suppliant en même temps de l'assurer de sa protection, parmi les calomnies et les persécutions qu'on luy fait souvent endurer toute les fois qu'il vent s'opposer aux désordres et aux scandales de sa paroisse et en rendre comte à vostre grandeur" (G131 F702).



Il semblerait que de tout temps les chanoines des paroisses d'Avignon n'occupèrent que de façon intermittente les chambres claustrales. Ainsi en 1638, il fut rappelé aux chanoines de la paroisse Saint-Symphorien qu'ils devaient occuper les chambres claustrales lorsqu'ils assuraient le service paroissial. Au cours du siècle les choses se dégradèrent à tel point que François Maurice de GONTERY, archevêque d'Avignon, devant les plaintes fréquentes à propos des troubles et discordes, que faisait ce droit de disposer de chambres claustrales, promulgua une ordonnance en date du 14 septembre 1733. En effet, les chanoines disposaient de cet avantage et louaient à des personnes "de l'un et l'autre sexe et à des familles entières les dits appartements ce qui a doné lieu aux gens du siècle de former des soupçons, et publier des discours très injurieux au caractère sacré des personnes à qui les dites chambres canoniales n'ont été donées que pour soigner et garder leur église et pour être plus exacts aux fonctions les plus respectables et à la célébration des divins offices".

Ces abus ne pouvant plus être tolérés, l'archevêque ordonna au premier dignitaire de chaque chapitre, d'informer en particulier chaque chanoine "qu'il leur est dès à présent défendu de louer leurs appartements claustraux à des personnes laïques et principalement à celle du sexe, le tout en vertu de la sainte obéissance et pour que la présente soit mise en exécution avec la discrétion requise dans le cas dont il s'agit ; il sera intime de notre part à chaque rentiers des dits appartements ou chambres de se pourvoir ailleurs dans le terme de quinze jours au plus tard. Après lequel terme, il sera procédé exécutoirement à l'évacuation des dits appartements". (G293, F361v).

Malgré ces injonctions, les ecclésiastiques des différents chapitres continuèrent à louer leurs appartements. La rumeur publique arriva jusqu'à l'archevêque, l'informant que les chanoines étaient soupçonnés de louer leurs chambres et appartements pour "servir d'azile à des marchandise prohibées qui sont sujet à des visites dont l'éclat est capable de détruire dans l'esprit du peuple le respect qui est deub à l'immunité du lieu Saint". Aussi, l'archevêque renouvelait le 16 avril 1739, l'ordonnance promulguée le 14 septembre 1733.



Les ecclésiastiques possédaient des troupeaux dans le terroir d'Avignon qui occasionnaient de nombreux dégâts "aux terres, vignes et arbres". Or, il était très difficile de retrouver les propriétaires pour leur faire acquitter l'amende prévue par le règlement. Les consuls de la ville las de cette situation qu'ils n'arrivaient pas à régler, s'adressèrent directement à la "sacrée congrégation de l'immunité de Rome" qui par courrier du 17 mars 1705 intima à l'archevêché de régler le problème. Le 24 avril suivant, l'archevêque émit donc une ordonnance stipulant que les dommages causés sur "l'étendu du terroir de cette ville par les brebis ou autres bestiaux, les maîtres des terres endommagées ou rentiers d'icelles, voulant agir pour le payement de tel dommage, seront tenu dans le délai de six jours, à commencer du jour du dommage causé ou de la connoissance qu'ils en auront eu de prêter serment entre nos mains, qu'ils ne savent à qui le bestail qui a fait ce dommage appartient ou du moins qu'ils ne peuvent le prouver". Par la suite il serait procédé à une estimation par des experts qui devaient faire leur rapport par-devant un greffier. L'estime et la qualité des bestiaux ayant été définis, "l'ecclésiastique qui se trouvera avoir desdits bestiaux et qui sera le plus proche voisin de la possession à laquelle le dommage aura été causé, suivant l'indication qui nous en sera faite par le maître ou autre personne de sa part, au double de l'estime faite en faveur de la partie qui aura souffert de dommage et aux dépens; pour raison de quoi, il sera procédé par voye d'exécutive". Cependant si l'ecclésiastique arrivait à prouver qu'il ne s'agissait pas de son troupeau, les dommages étaient réglés par les voisins du quartier ayant un troupeau de "bestiaux de même espèce, en y contribuant à proportion et tributivement". Si les experts se trouvaient dans l'incapacité de définir la nature du bétail ayant causé les dégâts, il fut ordonné que ces dégâts seraient « payé par l'ecclésiastique le plus voisin ». Cependant si les dégâts étaient imputés au troupeau d'un laïque "sans qu'on sache à qui appartient le bestail qu'il l'aura causé, si le dit laïque demande que les autres voisins contribuent à lui rembourser le prix de l'estime et dépens, il pourra de l'autorité de cette cour archiépiscopale faire contribuer les ecclésiastiques qui seront voisins et qui auront des bestiaux de l'espèce qui aura fait le dommage" (G293 F1).



Clergé de Beaumont-du-Ventoux

A quelques pas de l'église, se trouvaient le cimetière et la maison claustrale. Cette dernière fut l'objet d'une longue procédure qui opposa la communauté de Beaumont au curé de la paroisse, messire BONETY. En effet, celui-ci refusait de résider dans la cure de Beaumont, d'aménagement rustique. Le procès débuta en 1626 et se poursuivit jusqu'aux environs de l'année 1662. Messire BONETY n'obtint pas gain de cause, et dut s'installer dans sa paroisse.

Lors de la réunion du conseil du 4 avril 1695, les consuls informèrent qu'ils avaient « fait blanchir le presbiteraire de l'église et le maître masson y avoir vacqué deux jours à vingt quatre sols le jour, lesdites deux journées ont été allouées et admises, et l'achat de plâtre son à la communauté à se faire rembourser au prix faiseur de l'église lesdites deux journées ».

Mais la modestie du presbytère ne convint pas à messire BONETY qui préféra acquérir de ses propres deniers une maison agrémentée d'un jardin et d'un pré. Il décéda à Beaumont le 7 février 1721 et laissa son bien à un parent qui résidait à Malaucène.

Au milieu du XVIII^e siècle, de nouveau le curé ne résidait plus à Beaumont, car n'y ayant plus de logement décent. Le problème du logement du curé de la paroisse se posa à nouveau, car le desservant « n'étant que curé à congrue, on ne peut le convaincre à s'en procurer une à ses propres frais, il y a cependant dans le dit lieu une maison inhabitée et inhabitable qui appartient à la cure, il en coûterait des sommes considérables pour la réparer et la metre en état de servir de logement au curé; ses prédécesseurs l'ont laissée ruinée, et ce seroit à ceux qui sont tenus de fournir la maison curiale d'attaquer les héritiers de ces anciens curés pour demander de la remettre en état, elle sert aujourd'hui d'écurie et de grenier à foin, et le curé en retire un modique loyer qui sert à peine à l'entretenir dans l'état qu'il l'a reçue ».

Le presbytère étant délabré les desservants préféraient résider à Malaucène, ce qui posait quelques problèmes aux habitants du lieu. En 1754, le dimanche 15 décembre, après délibération du

conseil, les consuls adressèrent une supplique à «monseigneur l'excellentissime vice-légit d'Avignon de vouloir permettre aux dits sieurs consuls et conseil d'accepter ou faire bâtir une maison décente pour le logement du dit sieur curé ».

Le sieur BONETI, de Malaucène, qui avait hérité de la maison de son parent messire BONETI, ancien curé de Beaumont, ainsi que du pré et du jardin, se proposait de vendre le tout à la communauté pour la somme de 1000 livres. Mais, il fallait trouver le financement. On fit donc les comptes.

«En l'an 1664, et longtemps avant qu'il y eut un secondaire établi dans la paroisse de Beaumont comme il est aujourd'hui, ce qui lui procure une seconde messe, François Brémond, habitant de Beaumont voyant de son temps que la plus part des habitants du terroir de Beaumont, dont plusieurs habitants dans des granges éloignées de l'église parvoissiale manquoient la messe les dimanches, attendu qu'il n'y avoit alors qu'une seule dans la paroisse, légat à Mrs les prêtres agrégés de la ville de Malaucène la somme de 600^{rs}, sous l'obligation qui seroit célébré tous et chacuns les dimanches de l'année par l'un d'eux dans l'église parvoissiale du dit Beaumont une messe qui seroit dite à l'aube du jour afin que personne ne la manquât dans ce temps où il n'y avoit que la seule messe que disoit le curé ». Cette fondation fut acceptée par «les agrégés de Malaucène » qui s'acquittèrent un temps du service divin. Mais très vite, ils trouvèrent cette obligation contraignante. Pour célébrer cette messe à l'aurore, ils devaient quitter Malaucène bien avant le jour, et en hiver le chemin était long. Ils cessèrent donc le service divin et proposèrent de restituer les 600 livres qu'ils avaient reçues par l'entremise de monseigneur l'évêque de Vaison. Cependant, la communauté de Beaumont, pour continuer à bénéficier de cet avantage, avait par acte public reçu par M. PAYOL, le 13 juillet 1742, certifié qu'elle verserait en augmentation de la fondation une rente annuelle de 15 livres, en payant une somme de 500 livres.

Pour l'achat de la maison, la communauté pouvait disposer des 600 livres de la fondation de François BREMOND que les «agrégés de Malaucène » avaient déposées au greffe de Vaison, auxquelles venaient s'ajouter les intérêts ; de même ils pouvaient récupérer 300 livres sur les 500 livres déposées par la communauté en augmentation de la fondation. Il restait à trouver 100 livres qui pouvaient être obtenues par la vente de la cure actuelle. Par ailleurs, il paraissait juste, que le prieur de Beaumont apporte sa contribution.

«Il ne seroit pas juste que tout concours à cette bonne œuvre, Mr le prieur de Beaumont qui est peut être plus obligé d'y contribuer qu'aucun autre en fut exempt, il y entrera en se départant du droit de directe qui lui appartient sur la dite maison, pré et jardin ; et les vendant fibres pour toujours en faveur de ... tout droit de lods demi-lods, ..., cences et toute autre charge.

Pour que cette maison ne puisse dépérir à l'advenir comme il est arrivé à l'ancienne maison curiale, Mr. le prieur et Mrs. les consuls de Beaumont pourront et seront respectivement tenus dans huit jours après les décès des curés d'en faire la visite et de contraindre les héritiers du défunt curé d'y faire les réparations nécessaires sous peine d'en répondre à leur propre, et sera surtout ce que dessus passé une transaction autorisée par autorité légitime quant au 2 objets qui est l'acquisition de la fondation attendu que le curé ne peut demander qu'une maison pour habiter, et non un jardin et un pré, comme il se trouveroit avoir par la dite acquisition, il seroit chargé à perpétuité à raison de ce d'acquitter la dite fondation » ce qui la rendra beaucoup plus solide *«que si les sommes données à cet effet étoient mises en constitution de rente ».*

Il fut donc demandé au vice-légit d'autoriser la communauté à prélever 100 écus pour réunir la totalité de la somme pour l'achat de la maison, du jardin et du pré. Rappelant que durant de très nombreuses années, des procès opposèrent la communauté et le prieur, aux curés de Beaumont qui refusaient de résider dans ce lieu faute de logement décent.

En 1769, c'est un problème de mœurs qui opposa le curé du lieu, messire SAUVEUR, à ses paroissiens. La chose prit de telles proportions que le dimanche 12 mars 1769, le parlement général fut réuni en présence du sieur Jean CHARRASSE, viguier de la cour de Beaumont, dans la salle de la maison consulaire sur convocation des consuls, Pierre BREMOND et André CHARRASSE. Les consuls informèrent que messire SAUVEUR «se comporte à l'égard de ses habitants, et même du sexe en parlant calomnieusement de la plupart d'eux et notamment de Marie Anne Arnaud, épouse de Maurice Bertrand, régent de la jeunesse et peseur des grains et farine, et de Sr Sidoime Alazard, en chaire ».

Or, messire SAUVEUR eut un comportement des plus étranges à l'encontre de Rose Anne BONET, épouse de Mathieu BERARD qui s'était enfuie dans la paroisse des Abeilles pour y retrouver

un dénommé Reymond RIPERT. Il alla la chercher *«de nuit dans la paroisse des Abeilles, Rose Anne Bonnet, épouse de Mathieu Bérard, laquelle an disoit s'être en allée au dit lieu des Abeilles avec Reymond Ripert, et laquelle Bonnet étant revenue avec le dit Sr curé resta secrètement dans la maison curiale du dit Beaumont avec le dit Sr Sauveur, curé, environ neuf jours et dans laquelle maison, elle va de temps en temps, de même que le dit Sr curé dans celle de la dite Bonnet, et du temps que le mary n'estant point. Lesquelles conduittes et démarche teint murmures contre les mœurs du dit Sr curé et de la dit Bonnet »*.

En conséquence, l'assemblée jugea que le curé n'avait pas à dicter la conduite au sieur Sidoine ALAZARD, ainsi qu'à Marie Anne ARNAUD et son mari, étant donné qu'ils étaient *«de très honnêtes gens, ny ayant rien à dire contre leur probité et leurs mœurs »*.

Le conseil prit la décision d'en référer à l'évêque de Vaison, et l'assurer qu'ils n'avaient *«jamais écrit ny fait écrire à mon dit seigneur évêque contre les dits Alazard, Bertrand et Arnaude, et que si quelqu'un a écrit de leur part et à leurs noms, c'est véritablement »* à leur insu.

Messire SAUVEUR avait déjà eu des problèmes du même genre, ce qui lui avait valu de passer devant la commission du père Thomas Augustin, et de faire la promesse solennelle de bien se comporter. Or cette promesse avait été de courte durée, ce qui avait conduit à la délibération du 12 mars 1769. Hélas, les choses n'en restèrent pas là, et malgré *«les monitions canoniques à lui faite en tems et lieu par monseigneur l'évêque »*, il continua ses fréquentations avec Rose Anne BONNET. Non content d'afficher ouvertement sa liaison, il négligeait le service de la paroisse. Ainsi, la fille d'André CHARRASSE, âgée d'environ 18 ans décéda sans avoir reçu les sacrements, bien que messire SAUVEUR eut été informé le jeudi et que le décès ne fut survenu que le vendredi. Elle mourut *«sans sacrement sans daigner la visiter, ni donner ordre à Mr le secondaire de le faire à sa place »*.

Par des menaces qu'il fit *«à différentes occasions qui se sont présentées à certains particuliers, disant que s'ils sont une fois à l'embarras dans lequel il se trouve actuellement, il saura tirer vengeance de tous ceux et celles qui lui auront manqué »* De plus il refusait de payer ce qu'il devait aux uns et aux autres, et ne respectait pas la convention des évêques qui défendaient aux prêtres de tenir dans leurs maisons des jeunes servantes, ce qui pouvait occasionner *«des grands scandales, comme nous avons vu arriver dans cette paroisse »*.

Après délibération, les consuls décidèrent de supplier monseigneur l'évêque ; *«voyant qu'il est fort difficile de pouvoir faire son salut avec un tel curé, de leur procurer un autre qui par sa bonne conduite et ses bons exemples s'attire la confiance et la vénération de ses paroissiens, ce qui est le seul moyen de faire régner la paix et la tranquillité dans le pays et ramener les brebis égarées dans la voie de Dieu »*.

Nos recherches ne nous ont pas permis de savoir ce qu'il advint de messire SAUVEUR. Il fut probablement muté dans une autre paroisse, à moins que l'évêque ne l'ait envoyé faire une retraite dans un couvent pour méditer sur sa conduite.



Histoire au sein du clergé de Camaret

Nombre de curés de la paroisse de Camaret eurent des démêlés avec la communauté. Au début du XVII^e siècle, les consuls se plaignent à monseigneur l'évêque d'Orange et demandent le remplacement de messire VILLON qui n'est pas très agréable avec ses paroissiens. Il sera remplacé, mais le nouveau venu, messire TACUSSEL, ne sera pas mieux agréé. Les consuls informèrent l'évêque d'Orange qu'il était trop souvent absent et avait laissé mourir un habitant sans le Saint-Sacrement de l'extrême onction.

En 1635, Messire Pierre GABELLON sera dépêché à Rome pour le rachat des droits de Camaret, à l'occasion de la vente de la baronnie, en 1634, par monsieur de La MARK à monsieur de FERRON. La décision avait été prise au cours de la réunion du 26 janvier 1635. De ce fait, la communauté s'opposa à la prise de possession de celle-ci par M. de FERRON auquel un délégué du vice-légit devait venir donner l'investiture.

Il fut alloué à messire Pierre GABELLON la somme de 50 écus pour son voyage et 20 écus par mois durant son séjour qui dura trois ans et un mois. Il était accompagné d'un notaire d'Avignon qui tomba malade et s'en retourna. Le vice-légit désapprouvant ce procès refusa de le remplacer. Au début de 1638, la congrégation de Rome donna avis le 5 mai que les communautés de Sérignan et de Camaret étaient tenues au rachat de la vente faite par monsieur de La MARK, duc de BOUILLON en faveur de monsieur de FERRON. C'est-à-dire de rembourser le prix payé à ce dernier. Les consuls empruntèrent la somme nécessaire au "vénéralle hôpital d'Avignon" et à madame de PILLES. Le procès se termina en 1650, au détriment de la communauté

L'absence de messire Pierre GABELLON se répercuta au niveau de la tenue des registres paroissiaux. Quarante-cinq actes de baptême de l'année 1635 au 1^{er} semestre 1636, ne sont qu'une simple table qui, dans la rédaction, présente de nombreuses lacunes. Afin de justifier cette carence, messire Pierre GALLERON écrit que les "baptêmes fais en son absence par messire Mathieu Hulfin mon secondaire, ..., tous les baptêmes susdit sont dans des papiers éparés écrits par monseigneur Hulfin, mon secondaire pour moi absent [signé] Gabellon ».

Vers la fin de son ministère, il lui fut reproché de ne pas s'acquitter correctement de sa fonction. Cette accusation émanait de quelques paroissiens et de certains membres du conseil consulaire, le différend fut tel qu'il y eut un procès. Dans les minutes de notaire de Camaret se trouvant à ce propos une trentaine de dépositions des habitants du lieu qui s'étalent entre le 3 septembre et 28 octobre 1671. Les contenus sont assez semblables et tous en faveur de messire Pierre GABELLON. Dans ce qui suit nous donnons trois d'entre elles pour montrer le peu de consistance des faits reprochés.

Le 3 septembre 1671, le sieur Barthélémy LACROIX du lieu de Camaret, "de son gré moyennant le serment par luy presté entre les mains de moy notaire, informé du conseil tenu le vingt troisième du mois dernier, contre monseigneur Pierre Gabellon, prêtre et curé de l'église du dict lieu, et estant mieux informé de la dicte vérité pour la descharge de sa conscience se despartit et despart de la dicte conclusion " du conseil.

Il déclara que le sieur curé est un "homme de probité et de bon exemple, s'acquitte dignement de son devoir pour le fait et la cure, tant aux confessions, communions, offices divins, administrations des dicts sacrements que estoit ce qui convient à sa charge et cure des ames, besoing et consolation des dicts habitants et que le service qu'il fait à la chapelle de St Tronquet existant dans le terroir .. n'empesche aucunement le service en quoy il est obligé à la dicte cure, pour estre fait un jour ouvrier et en qui ... " L'acte fut fait en présence de messire Anthoine MORETIER, prêtre secondaire de Camaret et du sieur Christophe BOUCHE, chirurgien du lieu.

Le 5 septembre 1671, le sieur Alexandre DIANOUX, habitant du lieu de Camaret, "lequel de son plain gré moyennant serment par luy presté entre les mains de moy notaire " déclara que messire Pierre Gabellon, prêtre et curé de ce lieu étant "honneste prestre et de bon exemple, qu'il s'acquitte dignement de son devoir pour le fait et la cure tant aux confessions, communions, offices divins, administration des Saints Sacrements que de tout ce qui convient à sa charge de curé qu'il exerce avec fort bon exemple et édification, et que le service qu'il exerce à la chapelle de St Tronquet existant dans le terroir .. n'empesche aucunement le service de la cure d'autant qu'il fait un jour ouvrier, n'ayant pas veu ny ouy dire qu'il aye manqué en rien de sa fonction curiale. Désirant que le dit sieur Gabellon continue dans l'exercice de la dicte cure, n'entendant en aucune façon que la communauté contribue à aucuns despens contre le dict Sr curé pour n'estre que l'animosité de quelques particuliers.. ".

La déclaration fut faite dans la boutique du sieur Christophe BOUCHE, chirurgien du lieu, en présence des sieurs Joseph BOUCHE et André FEBVRIER, habitants de Camaret.

Le 14 septembre 1671, les frères FEBVRIER, prénommés Louys et Bernard, habitants de ce lieu de Camaret, firent leur déclaration par-devant notaire.

" Informé .. d'un prétendu conseil tenu le vingt trois aoust dernier, par lequel entre autres choses seroit esté délibéré contre révérende personne monseigneur Pierre Gabellon, prestre et curé du dict lieu, et à laquelle proposition et conclusion se seroit opposés messieurs Mathieu Lambert, Jean Thibaut, Jean Anthoine Gabellon et Marquet Febvrier, comme injurieuses et calomnieuses, à laquelle opposition " adhérent les déclarants de leur plein gré et " moyennant le serment par eux et chacun d'eux presté entre mains de moy

notaire ont dict et déclaré " que le sieur curé dit la messe à la chapelle de Saint-Tronquet dans les "jours ouvriers où il n'est pas d'obligation de célébrer dans Camaret ; que les jours qu'il officie dans la chapelle des pénitents blancs au dict Camaret c'est pour les fonctions au Saint Rosaire et en conformité des descrets sur ce fait par monseigneur l'évesque d'Orange et de la sacrée congrégation et quant à ceux qui se vont confesser ailleurs, c'est par ce qu'ils le veulent d'eux mesme sans qu'il y aye aucune cause légitime, n'y négligence du dict sieur curé, ny mesme qui leur aye encore apparue qu'il aye aucun procès avec aucun des habitans. La conduite duquel, ils ont dict estre sans reproche et très honneste.. désire que le sieur curé continue dans ses mesmes fonctions et administrations nobostant les dictes conclusions et délibérations.. " Que le problème vient de " quelques particuliers qui sont dans quelques mesintelligences avec le sieur curé ".

Louys et Bernard FEBVRIER, très mécontents des conclusions du conseil s'engagèrent à répéter la présente déclaration "sans révocation de leur autres procédures par eux cy devant fait et constitué de nouveau en la meilleure forme, ont fait et constitué leurs advocats et procureurs spéciaux et généraux et une qualité de desrogeant... scavoir nobles et agrégés personnes messieurs Daniel Dionorati, Jean François de Gay et Pierre Fragniol, docteur es droits et chacun d'eux d'Avignon absents comme présents et par expres pour et au nom des dicts constituants comparoir et se présenter par devant monseigneur Illustrissime et révérendissime vice-légat d'Avignon, par devant tous les juges et magistrats de justice que besoin sera demander d'estre admis à opposition envers la dicte conclusion en ce qui regardé le dict curé... ".

Cette présente déclaration fut faite et récitée dans la salle haute de la maison d'habitation de Louis FEBVRIER, en présence des sieurs Joseph BOUCHE, chirurgien de Camaret et Pierre SAUVAN.

Les protagonistes de la cabale n'obtinrent probablement pas gain de cause, mais ne s'avouèrent pas battus pour autant. En 1673, ils attaquèrent d'une autre manière.

Le 7 avril 1673, Jean Antoine GARCIN, originaire de Camaret fit déclaration par-devant notaire " lequel moyennant son serment par luy presté entre mains de moy notaire " a déclaré que dans le mois de mars dernier "estant aller dans la maison de Louis Laugier du dict lieu passer la soirée, Alix Aymard, femme du dict Laugier luy auroit dict qu'auroit esté par devant monseigneur illustrissime et révérendissime évesque d'Orange dans la maison de Charles Raoux, notaire du dict lieu, où estoit pour lors le dict seigneur évesque ". Celui-ci lui fit prêter serment de dire la vérité et l'interrogea à propos de l'ensevelissement d'un certain surnommé MINJOT, afin de savoir si messire Pierre GABELLON avait vraiment voulu prendre de force un linceul qui se trouvait dans la bière des pénitents, où se trouvait le corps du dit MINJOT. Par ailleurs, il lui demanda si elle "auroit veu le sieur Gabellon, prestre aller dans la maison de mestre Jean Tibaud du dict lieu et si le dict sieur Gabellon caressoit la femme du dict Tibaud, et s'il y mettoit la main dans le sein, et si elle vouloit mal au dict Sr Gabellon. Sur quoi la dite Alix répondit qu'elle était bien allée à l'enterrement mais n'avait pas vu le sieur Gabellon prendre le dict linceul par la force.." et n'avoir vu "faire aucune caresse à la femme du dict Tibaud et n'y avoir mis la mains dans le sein, estant le dit Sr Gabellon et la femme du dict Tibaud estre d'honnestes personnes et pour telles estre tenus publiquement et ne vouloir aucun mal au dit Gabellon". Après l'avoir entendu, l'évêque la renvoya sans avoir enregistré sa déposition.

La déclaration fut faite dans la grange du notaire en présence de Charles LAGIER escolier et d'Esprit LAMBERT praticien, habitants d'Avignon.

Malgré nos recherches, nous ne savons pas de quelle façon se termina l'affaire, mais une chose est sûre, après 1673, messire Pierre GABELLON n'était plus curé à Camaret, comme l'indique le document de 1697, à propos de la passation de registres.

En 1697, la passation des registres d'un curé à l'autre se fit par-devant le sieur LAMBERT, notaire à Camaret. Ce qui permet d'affirmer qu'à cette date les actes de baptême et mariage de la période 1671 à 1674 étaient bien présents, et que l'absence de décès de 1623 à 1674 est due à une perte, car ils figuraient dans cet inventaire.

" L'an mil sept cents nonante sept et dixième jour de novembre, par devant moy JB Dupré procuré Notaire et tesmoins estably personnellement révérende personne messire Jean Baptiste Dupré, prêtre de Ste Cécile et procuré en ce lieu de Camaret, lequel de son gré a confessé et confesse avoir lieu et receu de

révérènde personne Pierre Trimond Bonnet, aussy prêtre et à présent secondaire de ce dict lieu, icy présent, scavoit les livres et cayers des baptistaires, mariages et mortuaires de la paroisse de ce dit lieu que cy apprès s'ensuivent.

Premièrement, un livre de baptistaires couvert de pargemin commanceant, d'un costé par celuy de Jean Pascafin du dix huict octobre mil six cents vingt trois, signé Gabellon, curé, continuant et finissant lesdicts baptistaires par celuy de Magdeleine Carle du dix neuf may mil six cents septante, signé Gabellon, prêtre, curé, continuant lesdicts baptistaires 202 fueillés.

Et de l'autre coté dudit livres des mariages commanceant par celuy du douze novembre mil six cents vingt trois, signé Gabellon, curé, continuant et finissant dans le mesme livres par celuy de Pierre Souvant et François Bousquette, du quatorze avril mil six cents septante un contenans les mariages dans ledict livre, soixante trois fueillés, signez Gabellon ;

Plus un autre livre sans couverture des mortuaires commanceant par celluy de Guillaume Coste du dix sept novembre mil six cents vingt trois, signé Gabellon curé, continuant et finissant par celluy de Florens Jean d'Orange du douze février mil sept cents septante trois, signé Gabellon, prêtre, contenans cinquante trois fueillés ;

Plus un cayer d'un costé des baptistaires commanceant par celluy de Monique Roze Rochasse du vingtième may mil six cents septante un, signé Gabellon, prêtre, curé, continuant et finissant par celluy d'Honorade Mangot du troisième aoust mil sept cents septante trois, signé, Gabellon, prêtre, curé, contenans cinq fueillés.

Et de l'autre costé des mariages commanceant par celluy de Claude Roux avec Gillette Teyssière du vingt sixième avril mil six cents septante un, et continuant et finissant par celluy de Pierre Vatton et Catherine Genestonne du huictiesme janvier mil six cents septante trois, signés, Gabellon, prêtre et curé, contenans trois fueillés,

Plus quatre cayers de grand papiers des baptistaires commanceant par celluy de Joseph Garcin du huictiesme octobre mil six cents septante trois, signé Astier, curé, continuans et finissant par celluy de Pierre Tramier du vingt troisième octobre dernier, passé, signé par le dict sieur Dupré, contenans les dicts quatre cayers, nonante quatre fueillés ;

Plus deux autres cayers des mortuaires, commanceant par celluy d'Esprit Février du quatorze mars mil six cents septante quatre, signé Astier, curaty, continuant et finissant, signé par ledict sieur Dupré, contenans lesdicts deux cayers trente quatre fueillés ;

Plus et finalement deux autres cayers des mariages commanceant par celluy de Vincens Amadieu et Elisabeth Bonotte du dix huict novembre mil six cents septante trois, signé Astier, curé, continuant et finissant par celluy de Laurans Fons et Claude Rigau de du février du courant, contenans vingt cinq fueillés, signé, le dict dernier par le dict sieur Dupré, tous lesquels susdicts livres et cayers des dicts baptistaires, mariages et mortuaires et dièmant tenus a continuez d'une année à l'autre sans aucune altération suivant la notification faite par ledict sieur Dupré, comme a dict, et part luy tous présentement retirez dudict sieur Bonnet devant moy dict notaire et tesmoins contant le quitte, et promet le faire tenir quitte, qu'il appartiendra avec pachez et renonceanz et promet le dict Sr Dupré tous les susdicts livres et cayers par luy ci dessus receus ranger et restituer en la susdicte forme à qui de droict à l'avenir

A promis et promet avoir à gré et ny contrevenir à peine de tous despans

Fait et publié audict Camaret dans la chambre haute de la maison de François Bressy par le dict sieur Bonnet tenue en arrentement en présence de révèrende personne, monseigneur Joseph François Fragniof, ecclésiastique, et sieur Jean Pierre Roche, cardeur à laine, habitans dudict Camaret * (3E23, registre 50, f°285v).

Le 25 juillet 1698, messire BERBIGUIER, prêtre et curé, certifiat qu'il avait reçu de messire DUPRE, curé du dit lieu " tous et chascun les livres et cayers des baptistaires, mortuaires et mariages ", et il promettait de les " rendre, restituer à qui de droict ".

En 1723, les baptistaires, mariages et mortuaires sont remis à messire Gabriel DE CARTIER prêtre et curé de la paroisse de Camaret. " lequel en la dite qualité de son gré a confessé et confesse avoir reçu de messire Michel Gyrandy, prêtre et cy devant curé de la dite paroisse, absent et des mains de Mr.

Philippe Sissaud, chirurgien de ce dit lieu, présent et stipulant, comme ayant charge du dit Sr Guirandy ainsi qu'il a dit, scavoir .. tous et chacun les livres et cayers des baptistaires, mortuaires et mariages de la paroisse de ce dit lieu, contenu et mentionné dans le chargement que messire Jean Pierre Reyne, curé en a fait en faveur de Messire Louis Planta, cy devant curé du dit Camaret ... le second janvier mil sept cent treize, veu et vérifiés par le dit Sr De Cartier, curéfaits ensuite continuer jusques à ce jourd'huys 17 juillet 1723 ; le dit Sr De Cartier les a icy réellement eux et reçeu ". Il promet de les " rendre et restituer à la communauté ces dits livres et pour elle à son successeur lorsqu'il désistera... "

Messire Gabriel DE CARTIER n'exerça pas très longtemps son ministère à Camaret puisque le 17 septembre de la même année, il remit les baptistaires, mariages et mortuaires à messire Estienne BASTIDE, nouveau curé du lieu.

En octobre 1736, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY, en visite pastorale fut choqué par l'indécence d'une vierge tenant l'enfant sur son bras, mais non dans son giron. Il fit consigner dans le registre que " dans la chapelle de Notre-Dame de l'Angélique, avons trouvé une statue de Notre-Dame la Noire, indécente par la forme et vétuste... avons ordonné et ordonne la dite statue être incessamment brûlée ou enterrée dans le cimetière à la diligence des pénitents "

En 1745, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY fut informé de la mauvaise tenue des registres de baptême, de mariage et de sépulture pour la période 1724 à 1745. Messire BASTIDE, curé du lieu, très aimé de ses paroissiens, avait négligé de transcrire les actes sur un registre. L'évêque d'Orange ordonna donc que soient reconstitués les actes de baptême, de mariage et de sépulture pour cette période. En tête du registre reconstitué a été placé le résumé de l'ordonnance rédigée en français, suivie de son texte en latin.

" François par la grace de Dieu et du St Siège apostolique, évêque d'Orange, conseiller du Roy en tous ses conseils, abbé de Mazan.

Sur ce qui nous a été représenté par notre promoteur général en la partie du Comtat que les baptêmes, mariages et mortuaires de la paroisse de Camaret de nôtre diocèse depuis l'année mil sept cent vingt quatre jusques en l'année mil sept cent quarante cinq inclusivement, bien loin d'avoir été tenus en forme et enregistrés dans les livres à ce destinés la plupart desdits baptêmes, mariages et mortuaires se trouvent écrits sur des lambeaux et petites parties de papiers ou feuilles volantes séparés la plus part sans signatures, d'autres sans date et en fin d'autres ne se trouvant pas". De sorte que la population de Camaret se trouvait sans état civil pour cette période, ce qui était source de problèmes pour les affaires courantes, car aucun extrait de baptême, mariage ou mortuaire ne pouvait être fourni pour justifier d'une situation lors d'une succession par exemple. L'évêque ordonna donc que " tous et un chacun les paroissiens habitants et particuliers chefs de famille de ladite paroisse de Camaret viendront dans l'espace de trois mois et ceux qui depuis sont allés se domiciliés hors de lad. paroisse dans l'espace de six mois se pourvoir par devant notre official en ladite partie du Comtat, et à ces fins d'éclèrer le nombre, quantité, noms et surnoms de tous les batisés, mariés et morts concernant respectivement leur famille, parentés et domestiques, l'age des enfants batisés, le nom de leurs pères, mères, parrains et marraines, de tous ceux qui se sont mariés ou qui sont morts depuis ladite année mil sept cent vingt quatre, jusques en lad. année mil sept cent quarante cinq inclusivement, concernant leur dite familles respectivement ". Ceci pour procéder à la vérification de tous les baptistaires, mariages et mortuaires qui se trouvaient manquants. Le délai était effectif à dater de la dernière publication. Celle-ci devant être " lues et publiées à la messe du prône les trois dimanches prochains consécutifs et la copies douement signée, affichée à la porte de l'église paroissiale de la place publique et autres endroits à ce requis intimée et signifiée par criés publiques par tous les lieux et carrefours dud. Camaret, accoutumés pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance "

Au cours de cette période, la vérification qui entraînait une justification judiciaire serait sans " aucun frais pendant les susd. Tems. Lesquels expirés ceux qui auront manqué à satisfaire à ce dessus resteront chargé des procédures qui seront faites pour l'arrestation, justification et vérification desdits baptêmes, mariages et mortuaires les concernant qui pourroint manquer à l'enregistrement qui doit en être fait et pour ne rien omettre de ce qui peut être nécessaire aux preuves, justification et authenticité dud. enregistrement. Les écritures et signatures desd. Baptêmes, mariages et mortuaires qui se trouvent écrits

seront reconnues, vérifiées et ancrées par les six personnes les plus qualifiées de ladite paroisse à ceux experts qui seront à ces fins commis et députés en exécution des présentes avec pouvoir de faire les perquisitions, les procédures à ce requises et nécessaire et de tout en faire rapport et faire dresser les procédures à ce requise et nécessaires pour être ensuite sur le tout pourvu.

Cette ordonnance fut rédigée en son "château de St André des Ramières sous notre seing celui de notre secrétaire avec le sceau des nos armes ce vingt un novembre mil sept cent quarante sept. François, évêque d'Orange, par monseigneur Decouline, prêtre, secrétaire. Ainsi signé avec le sceau des armes de sa grandeur".

En 1746, la communauté avait une population d'un peu plus de 2000 habitants, et pour Pâques, il y a près de 1500 communicants. Aussi, les consuls adressent une demande pour l'obtention d'un troisième prêtre. La demande fut réitérée en 1772, mais il semblerait que celle-ci ne fut jamais satisfaite.

Le 20 mai 1751, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY, se rendait à Camaret en visite pastorale. L'objectif étant de vérifier que l'ordonnance avait bien été exécutée.

En compagnie de ses conseillers il partit d'Orange "... environ sur les cinq heures et demy du matin accompagné de m^{re} Jean Baptiste Decouline, prêtre, notre secrétaire et l'aumônier, suivi de nos domestiques pour aller au lieu de Camaret de notre diocèse aux fins d'y faire notre visite pastorale. Où étant arrivé à la maison qui nous y avoit été préparée nous y avons trouvé m^{re} Pierre de Liotaud notre vicaire général et official qui nous y avoit prendre le jour d'auparavant et m^{re} Etienne François Cesal, secondaire du chapitre de notre église cathédrale et m^{re} Dominique Perier, notre procureur, en sa partie du Comtat. Et environ sur les sept heures sonner, sommes allés accompagnés de qui dessus, des magistrats consuls et autres notables dud lieu jusque à la porte de l'église paroissiale, où nous étant revêtus de nos habits pontificaux, avons été reçu par m^{re} Rouvière, curé dud lieu de Camaret, accompagné de son secondaire, et autres ecclésiastiques, lequel nous a présenté la croix à baiser, l'eau bénite et l'encens. Ensuite de quoy nous sommes avancés jusques au m^{re} autel. Etant arrivé, après avoir fait notre prière, chanté l'anathème et oraison du S^t Patron avons donné au peuple la bénédiction solennelle, concédé quarante jours d'indulgence, faite l'absoute pour les morts tant en lad. église que dans le cimetière, où nous avions à ces fins accédé et d'où étant revenus dans lad. église, avons visité le très S^t Sacrement, donné la bénédiction, célébré lad. S^{te} Messe, communié un grand nombre de personnes, conféré le S^t Sacrement de confirmation, après quoy, avons procédé à notre visite

Et après la visite du m^{re} autel, suit celle des fonts baptismaux, registres des baptistaires, mariages et mortuaires mot à mot.

Avons ordonné requérant qui dessus qu'il sera soumis une cuillère de cuivre pour verser l'eau baptismale sur la tette des enfants aux dépens de notre susd. Chapitre et dans un délai d'un mois. Et quant aux susd. Registres des baptêmes, mariages et mortuaires, avons trouvé eux faits par le S^t curé actuel, tenus en due et bonne forme depuis mil sept cent quarante six jusques à présent et inclusivement en la réquisition de notre susd. Promoteur, nous étant fait représenter, l'ord^{re} par nous faite sur la perte des précédents registres depuis mil sept cents vingt quatre, jusques en mil sept cents quarante cinq, inclusivement.

Veù les procédures faites en exécution d'icelle aux actes de notre officialité, en la partie du Comtat, veù aussi les registres des baptistaires, mariages et mortuaires, judiciairement faits servatis servandis et la sentence de confirmation d'iceux sur ce rendue par m^{re} notre official général, en lad. partie le dix septième janvier mil sept cents cinquante, vu par laquelle, il nous a été renvoyé par un chef séparé de commettre cette personne que bon nous semblera, pour souscrire et signer tous et un chacun les baptêmes, mariages et mortuaires contenus dans lesd. Registres et les barrer à la fin de chaque page ne variantur ayant trouvé qu'il avoit procédé en tout suivant notre ordonnance, et ne désirant rien tant qu'd'établir bon ordre et constater facilement l'état de chaque famille de lad. paroisse. En conséquence, instruit de l'exactitude du S^t Dominique Louis Rouvière, curé de lad. paroisse, à bien tenir lesd. Registres, l'avons commis et commettons par ces présents pour souscrire et signer tous et un chacun les baptêmes, mariages et mortuaires contenus et d'écrire dans les susd. Registres et les barrer à la fin de chaque page ne in posterum variantur. Luy donnant et conférant à ces jours tous les pouvoirs et fautes à ce requis ordonnées. De plus que notre première ordonnance et la susd. Sentence sur icelle rendue ensemble.

La présente seront enregistrées tout au long, tant dans les actes de notre officialité, en partie du Comtat que dans lesd. Registres de baptêmes, mariages et mortuaires.

Sur la teneur de lad. sentence attendu que celle de lad. ord^{re} se trouve insérée... ”.

Après cette reconstitution, les registres paroissiaux semblent avoir été tenus avec beaucoup plus de rigueur et les mentions qui font la petite histoire sont beaucoup plus fréquentes. Mais les professions, les titres et les fonctions sont mentionnés seulement de 1771 à 1774, période du 3^{ème} rattachement du Comtat à la France, où les registres tombaient sous le coup des ordonnances royales.



Chronique ecclésiastique de Caseneuve

Le curé de Caseneuve fut assisté d'un prêtre secondaire à partir du milieu du XVII^e siècle. Généralement, lorsque le rentier du prieur n'omettait pas de payer, un prédicateur venait prêcher le carême. Le 7 octobre 1597, le sieur Vincens JAUBERT, fermier du prieuré proposa "*de baillier 4 charges de blé pour les gages du précheur de l'an passé*" pour éviter un procès. Il va de soi que les rapports entre le curé et ses paroissiens ne furent pas toujours au beau fixe, et le parcours des délibérations du conseil de la communauté met à jour quelques problèmes.

En avril 1600, la communauté intenta un procès au prieur et au vicaire par-devant monseigneur l'évêque d'Apt. "*le prieur a requesté Mr d'Apt pour ne juger du fait à cause que le vicaire est serviteur domestique du dit évêque et que le tient pour suspect en cas qu'il en fasse sentence à son intérêt pour raison des fournitures du service divin de l'église et qu'ils ne font que délayer et confondre la communauté en despense*" Le conseil décida d'en référer au parlement d'Aix "*pour avoir provision de faire arrêter et séquestrer les fruits de la dîme pour faire le service divin*", ils députèrent à cet effet Jehan MARTIN.

Les consuls rapportèrent lors du conseil du 3 mai 1601, "*que la croix est rompue et aussi les cofisses et que le service de Dieu ne se peut faire, que le prieur n'y fait rien*" et que suite à l'ordonnance faite par l'évêque lors de sa dernière visite, il faudra le contraindre.

Le 11 août 1602, les consuls exposèrent que le sieur Jehan BRES dit *Moustarde* obligé "*au Luminaire de Notre-Dame en vingt quatre bêtes à laine*" était mort et que "*son bien a été mis en discussion*", et qu'il serait bon d'entrer dans "*la discussion*" pour réclamer les bêtes.

Lors du carême en 1603, le sieur AMBLAR, rentier du prieur, refusa de nourrir le prédicateur qui menaçait de partir. Malgré les sommations les consuls essayèrent un nouveau refus, et allèrent trouver l'évêque d'Apt "*pour avoir provision de faire prendre du bien du prieur et du vicaire pour nourrir le dit précheur, et au cas qu'il ne puisse en avoir, de prendre argent ou blé pour nourrir le précheur*". La chose se régla, mais le 1^{er} juin de la même année, les consuls constatèrent que le vicaire n'assurait plus "*le service qu'il doit faire et même que la lampe du Corpus Domini ne brûle pas la moitié du temps, que la plus grande partie des habitants se plaignent car il est de coutume ancienne que le vicaire est tenu de demeurer au dit lieu avec un prêtre pour faire le divin service*". En outre lorsqu'il était dans le lieu, il n'administrait "*aucun Saint Sacrement*".

Le 10 mars 1604, le prêtre venu prêcher carême menaça de repartir si une chambre n'était pas mise à sa disposition pour étudier. Les consuls s'empressèrent de lui en trouver une.

En mai 1624, de nouveaux problèmes apparurent entre les rentiers du prieuré et la communauté. Celle-ci dut faire appel à l'évêque d'Apt pour que le sieur Jehan MARIN, verse les quatre eymines de blé de l'aumône des pauvres. On lui envoya le capitaine AMBLART et un sergent pour

l'exécution de la lettre de l'évêque, ce qui ne l'empêcha pas d'enlever *"les lettres des mains du sergent"*, ce qui était *"un mépris de la justice"*.

Par ailleurs le prieur du lieu commanda de faire *"une chapelle d'habits de Damas"*, le tout devant être payé par les rentiers du prieuré, ce que fit l'un d'entre eux, le sieur PALLE de Saint-Martin-de-Castillon. Une quittance lui fut donnée pour la somme de soixante-quinze écus. En septembre de la même année, un tabernacle placé *"au devant du grand autel"* pour mettre le Saint-Sacrement fut réalisé.

En 1625, le conseil délibéra sur l'opportunité de faire réaliser un retable à Notre-Dame de l'église paroissiale. Pour en régler les frais une quête fut effectuée, mais la somme d'argent récoltée ne fut pas suffisante, aussi les consuls furent chargés de *"voir sy dans les luminiers il a de quoy fournir"* et le restant serait complété par le trésorier de la communauté. En novembre de la même année la question fut de nouveau à l'ordre du jour, car la somme réunie n'était que de huit écus. Par la suite, l'argent fut probablement trouvé car le retable fut réalisé par le sieur GERVAIS, maître charpentier d'Apt qui en mai 1626 demanda à être payé. En 1627, la communauté lui régla la somme de dix-sept livres quatre sous.

Le 11 janvier 1626, était établi le *"Rolle de ce qui c'est treuvé au coffre de l'illuminées corpus dominy"* et *"luminière de Notre Dame"* fut effectué. Dans le premier coffre figurait *"cinquante deux flambeaux entier et dix morceaux, plus c'est treuvé six brandons, plus une livre et demy de chandelle, plus trois nappes pour mettre sur le coffre, plus ung bassin de louton, plus ung demy doire d'huile pour servir au grand lampier, plus trois lamperons de fer blanc"*. Dans l'autre, s'y trouvaient *"cinquante deux flambeaux entiers et quatorze à moitié, plus quatre brandons, plus une livre chandelle, plus une nappe, plus ung doire que de trois parts: en y a deus duille, plus trois lamperons de fer blanc"*. Cet inventaire fut réalisé en présence du vicaire du lieu, du sieur Esprit TOURT et du greffier de la communauté, le sieur BONNET qui rédigea la liste.

En octobre 1626, les paroissiens se plaignirent que le service divin était mal assuré et une seule messe était célébrée. Les consuls furent délégués pour en faire part à l'évêque d'Apt. Or au début de l'année 1628, le vicaire s'absenta sans se préoccuper du salut de ses paroissiens qui se retrouvèrent sans service divin. Un remplaçant fut cherché, mais en ce mois de février, seul *"noble Tabrissi Palle, rentier du dit lieu"* se trouvait en possession de six charges de blé pour nommer un prédicateur, or celui-ci n'était pas décidé à les céder. Les consuls en informèrent l'évêque pour qu'il fasse pression. Mais en juillet le vicaire n'était toujours pas revenu et aucun remplaçant n'avait été nommé.

En août 1629, messire Jacques THOMAS, curé du lieu était enfin présent dans sa paroisse. Il en profita pour se plaindre de la vétusté de l'église et de son état de puanteur occasionné par l'ensevelissement dans l'édifice. En novembre, il retira le coffre de la sacristie pour le faire remplacer par une garde-robe qui devait se composer de potences pour chaque chasuble, chapes et floquets *"qui ferme bien à propos pour être les dits habits tenus et conservés plus à propos et que la vermine ne les gâte pas, et au dessus du dit cabinet y tenir les linges sales et draps de morts"*.

En janvier 1630, le vicaire vint se plaindre que la porte de l'église s'était rompue. Compte tenu de son mauvais état, elle n'avait pas résisté aux intempéries de la saison. Au début février, la consternation du village fut générale, aucun prédicateur n'avait été trouvé pour prêcher carême. Finalement, il s'en trouva un pour dix écus.

En août 1657, le vicaire n'avait plus d'aubes propres pour célébrer la messe, de plus les habits pour la célébration des offices étaient en très mauvais état, à cela s'ajoutait l'état de vétusté de la couverture de l'église qui était *"rompue"* par endroit. L'année suivante des modifications furent apportées à l'église à la demande du vicaire, car le maître autel était mal éclairé.

En 1659, le clocher de l'église menaçait ruine, le vicaire n'avait toujours pas obtenu sa garde-robe et le prieur comme d'habitude n'avait toujours pas réglé son dû. Un compromis fut trouvé entre la communauté et le vicaire. *"si la communauté lui donnée pouvoir de retirer du Sr Prieur les dix écus échus le 18 octobre dernier et les dix écus du 18 octobre prochain qu'il fera faire ce qui est présentement nécessaire au clocher et fera faire la garde robe à ses dépens sans autre chose"*.

En mai 1664, le conseil approuva l'opportunité d'aller en procession à la nouvelle chapelle de Notre-Dame-des-Lumières érigée sur le terroir de Goult. *"C'est une œuvre méritoire et digne d'être mise en exécution que sera fait la procession et présenté un cierge de cire blanche pour estre offert à la Saint Vierge et sera au moins du prix de trois livres..."*. Au conseil du 4 septembre, les dépenses faites lors de la procession de Pentecôte furent approuvées, la somme s'élevait à dix-sept livres huit sous. Les consuls se vouèrent à Notre-Dame-des-Lumières, y firent procession générale et à cette occasion consommèrent tous les cierges de "l'illumière" de l'église paroissiale, à tel point qu'il n'y avait plus de lumière pour honorer le Saint-Sacrement de l'autel. En septembre de la même année, le vicaire demanda qu'une boîte en argent soit réalisée pour porter le Saint-Sacrement aux bastides du lieu.

En 1693, les consuls acceptèrent d'acquérir pour l'église une *"chape Damas vert qui a coûté tant pour le damas doublure et fournitures quatre vingt seize livres un sol six deniers sans la façon qui coûtera pour le tailleur"*. En 1694, la somme était toujours due au Sr BRUN, tailleur d'Apt.

En avril 1699, le vicaire trouvant son logement insuffisant s'en plaignit aux consuls qui ne donnèrent pas suite. Aussi, le 4 novembre de la même année, le vicaire les fit assigner par-devant le lieutenant général du siège de Forcalquier, pour une expertise de la maison curiale et de ses dépendances. Suite à cela, lors de la réunion du conseil, il fut décidé de faire une maison claustrale convenable pour le vicaire et son secondaire. Pour ce faire, il fut délibéré d'acheter une partie de la maison de Catherine JEAN, veuve de Jean-Louis RASPAUD pour un montant de cent quatre-vingts livres, et une partie de la maison du sieur RAYNE, ainsi que le nécessaire pour réaliser les travaux. Ces travaux furent achevés en octobre 1702, mais le vicaire refusa de prendre possession du logement prétextant qu'il n'était pas suffisant pour lui et son secondaire. Les consuls furieux décidèrent de garder la maison et ne remirent pas les clés au prêtre qui probablement continua de loger dans l'ancien presbytère.

Le 8 juin 1718, les consuls rapportèrent au conseil que messire Jean-Joseph PERRIN, vicaire du lieu, après plusieurs instances faites à M^{me} de RHODES et au conseil de la curatelle de M. le marquis de Gordes, seigneur de Caseneuve, obtint trente écus pour l'église. Mais pour ne pas être en désaccord avec le conseil, il souhaitait employer cette somme avec son agrément. Il leur fit cependant remarquer que lors du carême précédent, il n'y avait pas eu de prédicateur et que l'argent avait été employé à la réparation de la sacristie. De plus, dans *"le tronque du banqué de cette église"*, il n'y avait que *"cent trente cinq livres des aumônes des fidèles qui ne suffit pas"*. Le vicaire demanda donc à l'évêque d'Apt d'employer cet argent à refaire la croix qui était portée lors des processions *"qui est indécente"*. Par ailleurs, les ornements servant à l'autel étaient *"fort dépéris et presque hors d'état de pouvoir servir décentement aux offices divins"*. Il demanda une somme de trois cents livres en plus des quatre-vingt-dix livres qu'il possédait déjà pour orner la sacristie et la réparer, sachant que les trente livres qu'il recevait annuellement de monsieur le prieur ne suffisaient pas pour l'entretien. Il demanda aussi l'autorisation de transformer en chasuble, une chape de Damas vert ornée d'une natte d'or qui n'était jamais utilisée et que la natte d'or soit employée pour d'autres ornements. Le conseil trouvant que les demandes du vicaire étaient justifiées, les approuvèrent. L'argent fut donc employé à un ornement de damas rouge et un ornement blanc petit damas, se composant chacun d'une chasuble, dalmatique, devant d'autel, étoles, manipules, voile et bourse avec tous les agréments. Par ailleurs pour la chasuble verte venant de la transformation de la chape de damas vert et or, il fut rajouté un voile, une étole et une bourse. La façon du couturier et la restauration de la croix d'argent s'élevèrent à un total de huit cent soixante-quatorze livres quatorze sols, somme supérieure au montant prévu qui était de cent soixante-quatorze livres neuf sols. Le vicaire accepta de payer la différence, probablement enchanté d'avoir enfin des ornements en état. Quant aux travaux de l'église et la construction de la garde-robe de la sacristie, il en coûta vingt-deux livres sept sols.

En mai 1726, l'évêque d'Apt vint en visite au terroir de Caseneuve, et *"attendu que c'est sa première visite, ses domestiques ont droit de se saisir du bois. Les sieurs consuls ont abonné ledit droit à douze livres qui ont été payé par le Sr Amblard 1^{er} consul, sur son propre argent"*.

En mai 1731, les consuls demandèrent à l'évêque d'Apt que la rétribution versée au prédicateur de carême soit prélevée au fermier du prieur, attendu qu'au dernier carême, la communauté n'en avait pas eu. De plus, ils souhaitaient que cette somme soit employée à la réparation de l'église et de la chapelle du cimetière. En octobre de la même année, le vicaire offrit pour les pauvres du lieu la somme de six cents livres, qui devait être placée "*sous intérêt du denier vingt*" et les intérêts devaient être employés à l'achat de viande et de linges qui seraient distribués aux nécessiteux du lieu.

En septembre 1733, messire ARNAUD, somma le conseil pour que soit alloué au prêtre secondaire un logement convenable conformément à la déclaration du Roi. Un logement fut donc construit, mais il présenta quelques inconvénients auxquels il fallut remédier. En effet, l'entrée et la montée avaient mal été construites et "*le vent et la pluie qui vient du côté du levant sont préjudiciables..*". Il fut donc décidé de démolir l'entrée et la montée de cette maison occupée par le prêtre secondaire "*et refaire au même endroit qu'il étoit par avant*".

En février 1760, messire GONDON, curé du lieu, demanda l'agrandissement de la fenêtre de la maison curiale "*qui vise dans la basse cour de M^e Hortie*" et qu'elle soit vitrée et grillagée de fer. En juin 1761, la fenêtre était construite.

En février 1762, le curé se plaignit "*que dans le tronc destiné à mettre les dix livres que le Sr Prieur de ce lieu est obligé de donner toutes les années pour les ornements et linges de la sacristie, se trouve entièrement dépourvu d'argent et qu'il est dû trois années d'arrérages..*". En mars de la même année, le conseil décida de faire carreler la chambre de la maison curiale dont les travaux furent mis aux enchères.

En septembre 1763, les consuls informèrent le conseil que lors de sa dernière visite, l'évêque d'Apt avait ordonné que le marchepied du maître autel soit refait, et qu'il conviendrait que son ordonnance soit exécutée avant sa prochaine visite.

En novembre 1770, lors du jubilé qui se déroula dans tout le diocèse, messire GONDON se procura "*des ouvriers évangélistes*" qui donnèrent à "*ce sujet une retraite en forme de mission, ayant fait les mêmes exercices et cérémonies*". Les consuls pour les remercier de leur zèle "*n'ont pas cru devoir leur refuser la dépense d'une croix qu'ils ont fait planter au coin des murailles de la terre de Barthélémy Ripert, près de la fontaine publique*".

Fin février 1778, le curé du lieu demanda quelques réparations à la maison curiale. En effet "*le couvert du tuyau de la cheminé de la cuisine de la maison curiale est tombé en ruine et qu'il a rompu quantité de tuiles et que le Sr Curé ne peut plus faire de feu à la cheminé de ladite cuisine et qu'il ne peut s'en passer; que pour garantir la dite cuisine de la fumée il est nécessaire que cette réparation soit faite par un bon ouvrier le plus tôt possible*". Les consuls donnèrent ordre d'exécuter les travaux. En juin 1779, la poutre de l'écurie du vicaire dut être remplacée. En mars 1780, la maison du prêtre secondaire fut "*grandement dérangée par les orages qui ont passé*".

A noter qu'au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, nombre de prêtres secondaires assurèrent aussi la fonction de régent des écoles. Il est vrai que les gages versés par la communauté n'étaient pas très élevés, et attiraient peu de laïques.

En octobre 1663, le révérend père De LAUZIER, sacristain de l'église du lieu proposa d'enseigner la vertu aux enfants par charité, la communauté lui donnerait ce qu'elle souhaite.

A la Saint-Luc, en 1695, messire Louis RICHARD, prêtre secondaire du lieu s'offrit d'enseigner aux enfants aux gages ordinaires.

A la fin de l'année 1708, les gages du maître d'école passèrent à quarante-cinq livres, ce fut messire Elzéar SARROUBERT, prêtre secondaire du lieu qui assura la fonction, malheureusement, il décéda fin mai 1710.



Clergé régulier sous l'Ancien régime

Anne-Marie de COCKBORNE

Les religieuses de Sainte-Elizabeth de Villeneuve-lès-Avignon

Au XVII^e siècle, le marquis de MONTANEGUES acquit l'emplacement de l'ancienne livrée du cardinal Raymond de CARNILLAC. En 1695, cet hôtel particulier fut acquis par les religieuses de Sainte-Elizabeth qui l'occupèrent jusqu'à la Révolution. Ce couvent fut fondé en 1641 par Anne de LUSIGNAN de CAZOUL, mère supérieure du couvent de l'Isle en Comtat et reçut l'approbation de l'abbé de Saint-André, Jean-Baptiste du ROURE.

Le 19 mars 1763, madame DUMAS SAINT-MICHEL, après élection, était installée dans les fonctions de supérieure. Cette institution donnait des soins aux malades et aux pauvres, mais possédait également un pensionnat de jeunes filles.

A la Révolution l'établissement fut fermé et transformé en hôpital. Les sœurs de la Providence qui assuraient les soins aux malades, l'occupèrent jusqu'en 1793, année de leur dissolution.

L'entrée dans un ordre religieux constituait un établissement au même titre qu'un mariage. La fille qui prenait le voile, le garçon qui entrait en prêtrise recevait une dot et un trousseau. Dans la famille PRAT, au XVIII^e siècle, deux femmes, la tante et la nièce entrèrent en religion au couvent du Tiers Ordre de Saint-François, appelé encore couvent Sainte-Elizabeth.

En 1714, Marie Anne PRAT, fille de feu Mathieu, chirurgien en son vivant et de Catherine de CAZE, prenait le voile au couvent des religieuses du Tiers ordre de Saint-François. Son père Mathieu étant décédé, la transaction avec le couvent fut faite par Jean-Baptiste PRAT, son frère, chirurgien qui assistait sa mère D^{ie} de CAZE.

Marie Anne PRAT était entrée en noviciat le 6 juin 1714, à l'issue de celui-ci et après « probation selon l'institution et désirant pour la gloire de Dieu et le salut de son âme d'y faire profession », elle prononça ses vœux définitifs en juin 1715. Un acte intitulé « Profession religieuse » passé par-devant notaire, le 8 juin du courant, stipulait les droits et les devoirs des deux parties, à savoir, d'une part le Tiers ordre de Saint-François, et d'autre part, D^{ie} de CAZE, mère de la postulante assistée de son fils Jean-Baptiste PRAT. Cet acte fut dressé au parloir du couvent, en présence de messire Jean-Antoine DECHANNES, prêtre, docteur en Stes-Théologies, doyen du chapitre de l'église collégiale Notre-Dame, commissaire député par l'archevêque d'Avignon, des religieuses sœur Marie de St-Denis de SILVAN, supérieure, sœur Marie de la Passion de CORGENON, vicairie, sœur Marie Angélique de BRUNET, sœur Magdeleine de Ste-Thérèse de ROUX, sœur Catherine de St-Augustin de SILVAN, sœur Thérèse de Scraphine DEFIENES, et sœur Marie de St Alexis de BOUQUIER, de Marie Anne PRAT, de sa mère, D^{ie} de CAZE et de son frère Jean-Baptiste PRAT.

Il y était mentionné que Marie Anne PRAT serait reçue « à profession expresse en la manière ordinaire à effet qu'elle aura rang et vivra au dit couvent parmi les autres religieuses sa vie durant selon leur institut et ainsi qu'il appartient de droit en considération de quoy et pour servir de pension viagère et alimentaire à la dite sœur de Prat a été convenu par les dites dames avec le dit sieur et dam^{le} de Prat, mère et fils, qu'ils seront tenus de payer aux dites dames religieuses la sommes de mil livres dez à présent, et outre ce que le dit sieur Prat sera tenu comme il promet et s'oblige ; de servir en qualité de chirurgien pendant sa vie les dames religieuses du dit couvent avec leurs domestiques sans aucune rétribution, ni salaire quelconques, mêmes que la dite dam^{le} et le dit Sr Prat, mère et fils tiendroient quitte ainsi qu'ils quittent dez maintenant le dit couvent du service, et de tout ce que les dits sieurs Prat, père et fils avoient ci devant fait pour le dit couvent en la dite qualité de chirurgien, de tout le passé jusques à présent en quoy que le tout consiste et puisse consister et dont il ne pourra jamais estre fait demande, attendu que tous les dits services tiennent lieu de constitution de dot spirituel de la dite sœur de Prat, réglé comme ci-dessus est dit ». Le sieur PRAT et sa mère réglèrent les mille livres aux religieuses en louis d'argent et payèrent la pension alimentaire durant l'année du noviciat « et le temps qu'elle avoit resté précédemment dans le dit

couvent ». Ils fournirent «tous les ameublements, linges et autres choses nécessaires à la dite sœur de Prat pour son parfait établissement. »

«Deux dousaines de chemise, deux dousaines de serviettes, deux dousaines de mouchoir, six draps de lit,

Quatre cannes de Rouen pour des voiles de jour

Quatre cannes pour des voiles de nuit plus grossier

Trois cannes de toille pour des guimpes

Douse pans de toille de Paris pour des bandeaux

Douse pans de mousseline pour des grands voiles

Une canne de toille pour des coiffes,

Un habit d'hiver de serge dorange

Un pan leste de sargette

Douse pans d'estamine pour un grand voile noir

Quatre pans d'estamine plus épais pour des petits voiles

Un lit tout garny

Un prie Dieu, une table, deux chaises de paille, une escuelle et deux assiette d'étain, un cuïller et une fourchette, une bague d'or, deux bréviaires et un diurnal ». A cela s'ajoutaient «les frais de la vesture et de la profession ».

En 1739, c'était au tour de Marie Magdeleine PRAT, fille de Jean-Baptiste PRAT chirurgien et Marianne BENEZET d'entrer au couvent des religieuses du Tiers Ordre de Saint-François à Villeneuve. Pour fêter l'événement, son père dut payer un dîner à toute la communauté des religieuses et convier chez lui le prédicateur, «Mrs les prestres qui ont assisté aux cérémonies, .. leur aumônier et confesseur». Il compléta le tout par quelques friandises qu'il adressa au couvent, et dont le montant total s'éleva à quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols. Parmi ces douceurs, on trouvait des dragées, des confitures sèches, du sucre, mais aussi des cierges. Il y eut un premier envoi le 11 février 1739, puis un second le 22 du même mois. La pension annuelle s'élevait à cent vingt livres, pour le règlement de la dot spirituelle qui s'élevait à deux mille quatre cents livres. Cette pension annuelle était versée au plus tard courant février de chaque année. Or, Marie Magdeleine, sœur de Saint-Laurens en religion, décéda quelques années plus tard, et la dot n'était pas totalement versée. Jean-Baptiste PRAT continua donc de s'acquitter de la pension annuelle et respecta la convention qu'il avait passée lors de la prise de voile de sa sœur Marie-Anne, à savoir qu'il s'engageait à soigner gratuitement les religieuses et leurs domestiques sa vie durant.

En 1753, Jean-Baptiste PRAT souhaitant se libérer de cette dette, proposa aux religieuses de leur verser comptant deux mille livres à condition qu'il soit quitte de tout dû. Les sœurs probablement touchées par la ponctualité et la probité du sieur Jean-Baptiste PRAT, adressèrent une requête en février 1753 à monseigneur l'archevêque d'Avignon, afin que celui-ci accepte de réduire le capital de la dot à deux mille livres, compte tenu qu'elle serait payée comptant, faisant valoir « les attentions continuelles du dit Sr Prat depuis plus de quarante ans, donne gratis, tous ses soins à la communauté lors de leurs maladies, elles se croient par conséquent obligées à uzer de reconnaissance.. ».

La lettre adressée le 28 février 1753, fut signée par :

Sœur Agathe de Bimard, supérieur

Sœur des Anges de Siennes, vicaire

Sœur de St-François, maîtresse des novices

Sœur Marie du Calvaire Dumas, économe

Sœur de L'Assomption Aubert

Sœur Marie de Ste-Agnès de Pertuis

Sœur Marie de St-André de Roure

Monseigneur l'archevêque donna son accord. L'acte de solde de la dot fut passé chez maître BOYER, notaire à Villeneuve-lès-Avignon, la même année du mois de février.



Couvent de l'ordre des dominicains de Visan

L'ordre des dominicains arriva à Visan en 1729, et s'installa dans un premier temps à la chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes, où il restèrent jusqu'en 1751.

Lors du conseil général de la communauté, tenu le 20 décembre 1729, les consuls avaient exposé à l'assemblée, que dans ce lieu de Visan, il n'y avait qu'un curé et son secondaire pour confesser la population, aussi depuis de nombreuses années, les administrateurs du lieu intervenaient régulièrement auprès des autorités religieuses pour qu'un couvent s'installe au terroir de Visan. « *Il seroit très avantageux pour la communauté et ses habitants de recevoir les R^{es} pères les frères prêcheurs de l'ordre de St Dominique de la compagnie du St Sacrement de la réforme du R^e père Antoine. Lesquels ayant une somme de quinze à dix huit mille francs pourroient se bâtir plus facilement un couvent* »

Après discussion et vote à la ballote, la proposition fut adoptée à l'unanimité des présents moins deux opposants. Ils prièrent alors « *le R^e P. Thomas de St Louis prieur du couvent de Cadenet, le R^e P. Anselme de Ste Marthe, prieur du couvent du Thor, et le R^e P. Jacques de St Victor, prieur du couvent de Vaison, tous dud. ordre et de lad. réforme faisant présentement et actuellement la mission en cette ville de se porter dans la présente assemblée pour convenir avec eux des conditions sous lesquelles ils veulent être reçus.* »

Il fut donc convenu entre les consuls et les R^{es} P. que la communauté leur donnerait l'hermitage pour lieu d'habitation et la chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes « *pour faire leurs fonctions avec tous les vases sacrés, ornements d'autel, tapisserie et autres choses servant pour la décoration de lad. chapelle, dont il sera fait inventaire ; et venant lesd. R^{es} Pères à quitter led. endroit, ils seront tenus de laisser tout ce qu'ils auront reçu et leur aura été remis.* »

Appartenant à lad. chapelle, à l'état qu'il se trouvera lorsqu'ils quitteront ».

La communauté s'engageait à leur payer une pension annuelle de 150 livres monnaie de France, « *à commencer de courir des qu'ils seront établis en cette ville, à condition toutes fois qu'il sera permis à la communauté* » d'en avertir les R^{es} Pères deux mois avant le payement.

Les consuls les autorisaient de prendre les pierres de l'ancienne église St-Martin pour bâtir le couvent et une église « *plus proche de Visan que n'est led. hermitage et venant lesd. R^{es} Pères à quitter Visan après avoir reçu lesd. trois mille livres ou une partie d'icelle, seront tenus de rembourser à lad. communauté lad. somme qu'ils auront reçu et si lorsque lesd. R^{es} Pères quittent Visan* », s'ils avaient débuté la construction du couvent, ils pourraient revendre le bâti ».

De plus, en temps de peste, la communauté s'engageait à nourrir six pères qui « *serviroient le public dans led. temps* ». Cette délibération du conseil général fut enregistrée le 5 février 1730, par le Sr RIPERT, secrétaire épiscopal.

Suite à cette délibération du conseil général, où il y avait accord au sein de la communauté pour recevoir des religieux de l'ordre de St-Dominique, et accord entre la communauté et l'ordre, il fallait maintenant obtenir l'accord de l'évêque du diocèse et celui du vice-légat. Les consuls adressèrent donc une supplique à l'évêque de St-Paul-les-Trois-Châteaux et au vice-légat résidant en Avignon. Ils expliquèrent à l'évêque que la communauté comptait « *de quinze à seize cents communicants, son terroir très vaste étendue, orné de plus de cent granges habitées et que comme elle n'a que deux confesseurs actuels, savoir, Mr le curé et Mr son secondaire, qui quoique plein de bonne volonté et de zèle ne peuvent pas suffire à donner tous les services spirituels nécessaires aux particuliers dud. Visan, tant dans leurs santés que dans leurs maladies* », et voulaient dont recevoir un couvent de religieux, dont l'assemblée du 20 décembre 1729 avait approuvé la venue. Aussi, « *lesd. Srs suppliants ont recours à votre grandeur et la supplient très humblement à ce qu'usant de sa bonté et grâce ord^{re}. Il luy plaise approuver, confirmer, autoriser et homologuer tant la délibération du grand conseil que le traité fait dans iceluy en tous leurs points, forme et teneur, même de suppléer par son autorité épiscopale à ce qui pourroit être par l'ignorance desd. Srs consuls et conseil omis, defectueux et contraire et salut des âmes des particuliers dud. Visan, et en conséquence admettre les R^{es} Pères dominicains à faire une résidence perpétuelle dans l'hermitage de Notre Dame d'Entre les Vignes, terroir dud. Visan* » que la communauté mettait à leur disposition jusqu'à ce qu'ils aient construit leur couvent. Les consuls soulaient que la communauté religieuse soit suffisamment importante pour « *y faire et célébrer tous les offices divins suivant leurs instituts tant le jour que la nuit, y administrer les sacrements de l'eucharistie et de pénitence dans l'église de leur couvent, être en état de donner tous les secours spirituels nécessaires aux particuliers dud. Visan et son terroir, tant en santé qu'en maladie, lorsqu'ils seront requis, excepté toutefois le viatique et l'extrême onction, qui sont des sacrements de droit, réservés à Mrs les curés ou à leurs secondaires ; assister aux processions du jour de St Marc, du dernier jour des rogations, du jour de*

l'ascension, du jour de la fête de Dieu et du jour de Notre Dame d'aoust, et généralement faire tout ce que lesd. R^{es} Pères font et ont accoutumé de faire dans les autres couvents qu'ils ont dans le Comtat et provinces circonvoisines». Suite à cette requête, l'évêque donna son accord, sous réserve que les religieux de St-Dominique ne pourraient prêcher ou confesser sans son accord, « *laquelle permission, il pourra limiter ou révoquer ainsi qu'il jugera à propos* » [accord donné par l'évêque le 4 février 1730].

Les consuls exposèrent de même au vice-légat que lors du conseil général de Visan en date du 20 décembre 1729, ils avaient reconnu la nécessité de l'installation d'un couvent des R^{es} P. frères prêcheurs de l'ordre de St-Dominique de la congrégation du St Sacrement de la réforme du R^d P. Antoine, présentant les mêmes arguments qu'à leur évêque. Ils insistèrent sur le paiement d'une pension annuelle de 150 livres monnaie de France, « *laquelle sera pourtant rachetable par lad. communauté en payant une fois tant seulement la somme de trois mille livres en deux paiements égaux en avertissant lesd. R^{es} P. deux mois avant faire chaque paiement, et venant lesd. pères à quitter Visan après avoir reçu lesd. trois mille livres en tout ou en partie, ils seront tenus de rembourser à lad. communauté ce qu'ils auront reçu, et si lorsque lesd. R^{es} Pères quitteront Visan, ils avoient employé lad. somme à bâtir un couvent, il leur sera permis de vendre led. bâtiment et en outre, il sera permis auxd. R^{es} Pères de prendre des pierre à l'ancienne église St Martin pour bâtir un couvent et une église plus proche de Visan que n'est l'hermitage* ». Comme l'évêque, le vice-légat donna son accord, mais ce dernier adressa une missive en latin.

Le 26 juillet 1730, fut établi par-devant notaire, l'acte rendant compte des différentes transactions pour l'installation de l'ordre de St-Dominique dans le terroir de Visan. Cet acte fut dressé entre d'une part, le « *très révérend père Ambroise de Jésus, vicaire général des R^{es} pères les frères prêcheurs de l'ordre de St Dominique de la congrégation du très St Sacrement de la réforme du R^d P. Antoine et avec luy le R^e père Jacques de St Victor et le R^e père Jean Baptiste du St Rosaire, tous trois religieux de la congrégation* », et d'autre part messieurs Georges ISNARD et Joseph TAULIER, consuls modernes de ce lieu de Visan, et « *M. Jean Claude Teyssier, conconsul et trésorier de lad. communauté dud. Visan* », assistés de noble Jean Marie FIANCE, châtelain, de M. Louis GUINTRANDY et du Sr Joachim MARCEL auditeur des comptes, députés par le conseil de la communauté le 21 du courant, ainsi que « *demoiselle Marie Françoise Thibaud, femme du Sr Guintrandy, prieure ou rectoresse de la chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes construite dans le terroir de dud. Visan, assistée de R^e personne messire Jean François Chaponton, prêtre et curé perpétuel et commissaire de monseigneur l'évêque de St Paul Trois Châteaux, auxquels Srs consuls assistants, à la D^{ne} et aud. Sr curé, led. R^e père vicaire général a exhibé l'attestation du grand conseil de lad. communauté de Visan tenu le vingtième décembre dernier par lequel lad. communauté avoit donné auxd. R^{es} pères de lad. congrégation l'hermitage et lad. chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes attenante à iceluy, pour l'établissement d'un couvent de lad. congrégation* ». La fondation de ce couvent avait été approuvée par l'évêque de St-Paul-les-Trois-Châteaux, le 4 février dernier, acceptée par le vice-légat par décret du 10 avril dernier et autorisée par le R^d Père général le 3 juin dernier.

Les Srs consuls et la D^{ne} Marie Françoise THIBAUD remirent les clefs à la congrégation. Le « *R^e père vicaire général qui avec sesd. religieux, auroit ouvert led. hermitage et y seroit entré et sorti pendant trois fois, et l'auroit fermé et ensuite auroit ouvert lad. chapelle et y seroit entré avec sesd. religieux, qui tous ensemble auroint chanté lantienne sub tuum prasidium, en l'hommage de la Ste Vierge et auroint sonné trois fois la cloche et tous seroient entrés dans la sacristie et de la dans led. hermitage; et par tout ces actes possessions faits par lesd. R^{es} Pères, iceux ont pris la réelle, actuelle et corporelle possession dud. hermitage, de lad. chapelle, de leurs annexes, connexes et dépendances généralement quelconques. Lesd. Srs consuls présents et consentants au nom de leurs successeurs en la charge du consulat, de toute la communauté et des particuliers, manants et habitants présents et avenir d'icelle, et lad. D^{ne} aussi présente et consentante tant pour elle que pour celles qui luy succéderont à l'avenir en la charge de prieure ou rectoresse de lad. chapelle, sous les obligation et conditions apposées et écrites tant dans led. conseil que dans led. rescrit, lequel et l'attestation dud. conseil, ensemble l'approbation dud. Sr grand vicaire et susd. permission dud. très R^e Père général dud; ordre de St Dominique seront cy après avant la clause* ». La communauté de Visan serait tenue de payer au couvent une pension de 150 livres monnaie de France, payable en quatre parts égales.

A la prise de possession des lieux, fut dressé un inventaire de la chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes, dans laquelle, il fut dénombré : « *un calice avec sa paterne d'argent doré en dedans pesant une livre deux onces et demy, un petit ciboire d'argent doré en dedans pesant demy livre moins un quart d'once, poids de Montpellier;*

Plus une petite coupe en ovale d'argenterie;

Plus une lampe d'argent pesant une livre treize onces même poids;

Plus six chandeliers de bois argentés avec leurs coquilles fer blanc avec leurs bourses de toile ;
 Plus un Christ de bois argenté ;
 Plus trois lampes de cuivre blanchi ;
 Plus huit chandeliers laiton ;
 Plus deux petites croix laiton avec leur Christ ;
 Plus un Christ de bois ;
 Plus quatre petits devant d'autel, deux rouges et deux blancs et deux autres d'étoffe d'argent pour mettre à côté du grand autel, garnis les deux derniers de galons d'argent ;
 Plus trois devant d'autel, deux rouges sur vert, et un violet ;
 Plus un grand devant d'autel d'étoffe d'argent avec des galons d'argent à fleurs rouge pour le grand autel ;
 Plus deux devant d'autel toile peinte pour l'autel de St Charles Barronée et pour celui de son bon ange gardien ;
 Plus deux devant d'autel pour le grand autel l'un en étoffe de damas et l'autre d'étoffe de soye ;
 Plus quatre devant d'autel, deux de damas avec un galon d'argent fin, et les deux autres d'étoffe de soye verte en mauvais état ;
 Plus une glace au milieu de laquelle il y a un Christ d'ivoire à cadre doré en ovale, avec deux petits rideaux ;
 Plus un petit tableau représentant l'Assomption de la Ste Vierge, à cadre doré en ovale ;
 Plus représentation pour la messe et action de grâces à cadre doré ;
 Une inscription indulgence plénière à cadre doré ;
 Plus sept chasubles, l'une de tafetas blanc, usée, avec un galon d'or, l'autre de tafetas vert avec un galon de soye, l'autre de camelot rouge avec un galon de soye, l'autre de camelot blanc, l'autre de satin violet, l'autre de damas blanc et l'autre à fond d'argent et fleurs rouges, avec une dentelle or et argent fin, avec leurs étolles, manipules, bourses garnies de corporaux et voiles ;
 Plus quatre aubes, l'une de Cambray avec une dentelle, l'autre toile de Paris, l'autre de Rouën fort usée, l'autre toile blanchie avec un cordon ;
 Plus une garde robe au fond de la sacristie tenant toute la largeur d'icelle ;
 Plus neuf nappes à la Venise, deux desquelles sont très usées ;
 Plus sept nappes de cordas, trois desquelles sont très usées ;
 Plus quatorze serviettes tant de cordas qu'à la Venise, dont six sont usées ;
 Plus une nappe de Rouën avec une dentelle et deux petites nappes pour mettre sur les deux petits autels qui sont à côté du grand ;
 Plus deux grands amicts et dix sept petit tant bons que mauvais ;
 Plus tente neuf purificateurs ;
 Plus huit sèche mains, dont quatre sont usés ;
 Plus deux bourses toile blanchie pour porter le calice ;
 Plus trois nappes de communion, l'une avec sa dentelle ;
 Plus une bourse toile blanchie pour porter le St Ciboire ;
 Plus six lavabo, deux avec une dentelle, et trois corporeaux ;
 Plus quatre coussins ou carreaux pour reposer le missel à l'autel ;
 Plus un bonnet carré avec sa houpe et un peloton en canavas pour tenir les épingles ;
 Plus une statue de bois dorée représentant la Ste Vierge avec l'enfant Jésus ;
 Plus deux boîte, l'une longue et l'autre ronde pour tenir les hosties ;
 Plus un bassin de laiton et une aiguière de fayence ;
 Plus une caisse de chassis pour tenir les bouquets ;
 Plus quatre triangles bois pour tenir les chasubles ;
 Plus un vieux rideau bleu pour les fenêtres de la chapelle ;
 Plus un grand prie Dieu pour tenir les ornements, de bois de noyer ;
 Plus une crédence bois de noyer servant de table aux prêtres qui l'habille pour dire la messe, avec dix tiroirs et une armoire à deux portes ;
 Plus un cû de lampe à petits grains de verre de diverses couleurs ;
 Plus une bouteille fer blanc pour l'huile ;
 Plus six petits vieux tableaux à cadre de bois ;
 Plus huit vases de bois argenté et deux de fayence, garnis de leurs bouquets ;
 Plus quatre rideaux, deux pour le grand autel, deux pour les deux fenêtres qui sont à côté dudit grand autel ;

Plus quatorze petits tableaux à cadre doré représentant les mystères de la St Rosaire et le quinzième qui est l'Assomption est au grand autel et au milieu des lambris de la chapelle, avec des cadres dorés ;
Plus vingt trois exvotos, dix neuf pièces de tapisserie fil blanc, et un prie Dieu bois sapin ;
Plus un bénitier pierre de Montbrun avec un cercle et trois soutiens de fer ;
Plus un Christ sur un velours noir à cadre doré en ovale, qui est sur la porte de la chapelle en dedans ;
Plus une cloche au clocher de lad. chapelle avec la corde ;
Plus un confessionnal bois sapin ;
Plus six pièces de banc autour de la chapelle bois noyer ;
Plus trois autels, le tableau du grand autel représentant l'Assomption, l'autre St Charles Borromée et l'autre l'Angel Gardien, avec des cadres dorés au maître autel, tout le cœur boisé et doré jusqu'à la voûte, les autres deux autels boisés et dorés jusques aux lambris ».

La chapelle de Notre-Dame-d'Entre-les-Vignes, aujourd'hui, Notre-Dame-des-Vignes, est mentionnée pour la première fois en 1463, dans une délibération du conseil consulaire de Visan. En partie romane, elle serait probablement du XIII^e siècle, comme semble l'indiquer les inscriptions sur la porte d'entrée. A. CLEMENT, M. de GAUDEMARIS en font la lecture suivante : « René Bertrand – Raymon – Joseph Otard fêi l'obra ». A. MALBOIS en fait une lecture légèrement différente : « Reiné – Bertrand – Raymond Jovin – Gontard fêi l'obra ». D'autres inscriptions dans la pierre figurent à différents endroits de l'édifice.

Une légende l'attribue à la découverte d'une statue de la Vierge dans un sillon par un viticulteur. Des vestiges de l'époque romane ont été retrouvés à proximité.

Après le départ en 1751 du couvent des dominicains, un ermite s'installa de nouveau à la chapelle de Notre-Dame-des-Vignes..

En 1737, les dominicains acquièrent les ruines de l'église Saint-Martin, et son cimetière, situés au sud de l'agglomération, ainsi que des terrains situés dans son voisinage, pour y construire leur couvent. Mais, dans un premier temps les choses ne se passèrent pas très bien avec la communauté. En 1737, cela fit l'objet d'un acte notarié en présence du révérend père de MONTAUZAN, procureur du collège de la compagnie de Jésus, prieur de l'église de Visan. Mais cela ne se fit pas sans difficulté.

La paroisse de Visan relevait du diocèse de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux et était prébende du collège des Jésuites d'Avignon. Aux environs de 1735, la communauté de Visan décida de créer un nouveau cimetière, ce qui lui occasionna des problèmes avec le collège des Jésuites d'Avignon, puis le couvent des dominicains. Ainsi, « à occasion du sol et emplacement de l'ancienne église paroissiale de cette ville de Visan, située hors des murs de lad. ville, et des ancien et moderne cimetière seront survenu procès et différent de la part du révérend père recteur du vénérable collège de la compagnie de Jésus de la ville d'Avignon, en qualité de prieur de lad. église paroissiale contre la communauté qui prétendoit lesd. sols et emplacement luy appartenir ». L'affaire fut mise en arbitrage le 10 novembre dernier 1736 et fut rendu en faveur du révérend père recteur, contre la communauté. Cette dernière fit appel, mais le vice-légat en ordonna exécution par un décret. Le différend se porta alors entre les révérends pères dominicains du couvent d'Avignon et la communauté de Visan. Les révérends père dominicains obtinrent gain de cause, pouvant ainsi construire dans les six années à venir un couvent à Visan pouvant loger jusqu'à douze religieux, avec les conditions mentionnées dans un acte rédigé par feu maître Joseph BERAUD, notaire de Visan le 26 juillet 1730. La communauté serait tenue de payer aux révérends pères dominicains les deux quartiers de la pension « escheus arrivant à la somme de vingt cinq escus monnoye de France ; et par lesd. décrets lad. communauté se voyant frustrée de ses droits ; elle n'auroit d'autre ressource que de recourir en cour de Rome ». Cependant devant le coût de la procédure, le risque et voulant vivre en bon terme avec les révérends pères Jésuites, leur prieur, mais aussi avec les révérend père dominicains, « dont elle reçoit chaque jour des secours spirituels », le conseil général de la communauté, le 11 février 1737, délibéra de députer en Avignon noble Jean François Richard, docteur en médecine, premier consul et maître Pierre Guigou, notaire de Visan pour trouver une entente, ce qu'il fut fait. Le 9 mars 1737, par-devant le notaire de Visan, fut passé acte dans lequel fut consigné les droits et devoirs de chacun. Cet acte fut passé en présence des représentants de Visan, noble Jean François Richard, docteur en médecine et le Sr Estienne Mézard, consul moderne, du révérend père François de Montauzan, procureur du collège des Jésuites, « en la qualité susd. prieur dud. Visan », et du révérend père Antoine MOUNIER, prieur du couvent des révérends pères dominicains de Visan.

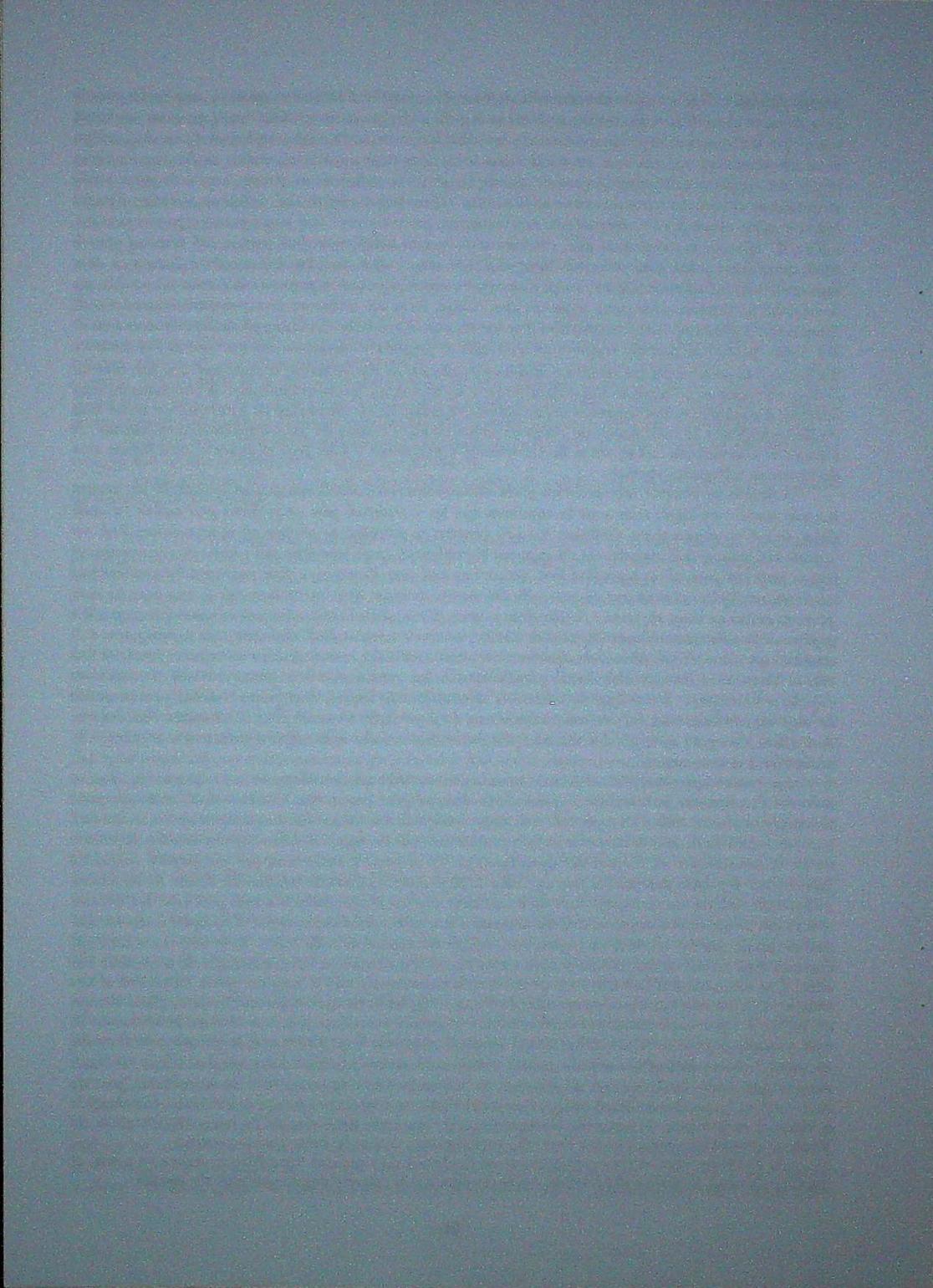
La communauté par l'intermédiaire de ses représentants, fit promesse de « ne jamais troubler ny molester led. collège dans la paisible possession où il est tant du sol de lad. église St Martin que du sol desd. ancien et moderne cimetière, et venant led. révérend père recteur du collège à vouloir changer l'emplacement dud. cimetière moderne, lesd. sieurs consuls au nom que dessus s'oblige de ny mettre aucune opposition, aux conditions qu'il sera

fournis par led. collège un autre cimetière clos et fermé des murailles d'hauteur et épaisseur convenable avec la croix de pierre de taille et table avec ses supports et la grille de fer qui se trouve dans l'autre qui avoit été fait et fournis par lad. communauté et qui sera le tout placé dans led. nouveau cimetière aux frais et dépens dud. collège, de la contenance led. nouveau tout au moins d'une émine de terre ou environ, situé dans un lieu convenable et proche des remparts dud. Visan à prendre depuis la porte du réchaussé en dehors jusqu'à la porte vieille inclusivement et dans les terres du cartier de la mouette, relevant de la directe dud. collège ou bien dans l'ancien cimetière même, ainsi que led. révérend père de Montauzan, procureur susd. aud. nom a promis et promet pour led. collège. Et afin que le changement dud. cimetière se fasse à la satisfaction desd. parties, led. révérend père de Montauzan laisse à lad. communauté le choix de l'emplacement dud. cimetière à le prendre à l'estime de deux experts jurés de lad. communauté, et s'oblige de le payer ou faire paiement pourvu que lad. estime n'excède et que le sol relève de la directe et majeure seigneurie dud. collège. Et si lad. estime ne convienne aud. révérend père de Montauzan, icelluy aud. nom sera tenu d'en procurer un dans le cartier de Rechaussy en dehors et aud. endroit de lad. monté qui soit en face des remparts de cette ville, et joignant le chemin ou rue qui tend de lad. porte du Rechaussy à la porte vieille qui est contre la maison et glacière de Mr Bonnet », le tout étant fait aux frais du collège des jésuites d'Avignon. Cependant jusqu'à la finition du nouveau cimetière, la communauté était autorisée à continuer à faire ensevelir dans l'actuel cimetière. Le révérend père de MONTAUZAN serait tenu de faire procéder à la bénédiction du nouveau cimetière par l'évêque de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux. A l'avenir la communauté serait tenue de l'entretenir à perpétuité « à ses frais et dépens », sans jamais rien demander au collège des jésuites

A propos du couvent des révérends pères dominicains, les consuls acceptèrent le délai de six années accordé par le vice-légat, mais sous la condition que les « révérends père ne pourront plus espérer un autre délai de lad. communauté ny d'ailleurs. Et s'ils vouloint se prévaloir de quelque autre provogation lesd. Srs consuls aud. nom de lad. communauté s'y opposant formellement, conformément à lad. conclusion dès maintenant comme pour lors promettant cependant lesd. Srs consuls aud. nom de payer ou faire payer par lad. communauté auxd. révérends pères dominicains de cette ville lad. somme de vingt cinq écus monnoye de France pour les deux quartons eschus au vingt six janvier dernier de la pension de cinquante écus que lad. communauté fait ce qu'elle a payé jusqu'à présent annuellement depuis leur établissement aud. couvent desd. révérends pères dominicains, à la condition que les révérends pères dominicains se mettront sans délai en état de bâtir un couvent proche de lad. ville de Visan, selon l'intention du dernier grand conseil de lad. communauté et conformément aud. réserve de son Excellence monseigneur le vice-légat et à leur acte de réception. Et lesquels deux quartiers de lad. pension eschue au vingt six janvier dernier, lad. communauté sera tenu les payer auxd. révérends pères dominicains dud. couvent dud. Visan, trois jours après que led. révérend père prieur dud. couvent aura ratifié le présent acte et fourny » la ratification à la communauté.

Le révérend père de MONTAUZAN informa la communauté que le collège de la compagnie de Jésus se trouvait « cessionnaire par enchère à privé dud. révérend père prieur dud. couvent desd. révérends pères dominicains de cette ville d'un capital de mille écus monnoye de France que lad. communauté de Visan doit aud. couvent suivant leurd. acte de réception portant pension annuelle de cinquante écus ». Après tractation la pension du par la communauté au couvent des dominicains de Visan passa à trente écus par ans, payable chaque 26 janvier, dont le premier paiement se fera au collège le 26 janvier 1738, et cela continuerait durant les six années. « Et n'ayant led. communauté payé lesd. mille écus dans lesd. six années réduites à trois pour cent, lad. pension sera ensuite de quarante écus par an à la condition qu'il sera permis à lad. communauté d'éteindre et amortir lad. pension quand bon luy semblera en payant aud. collège led. capital de mille écus ». Si le couvent n'était pas construit dans les six années comme convenu dans l'acte, la communauté serait déchargée de la pension. Par ailleurs, le révérend père de MONTAUZAN informa la communauté que le long des terres du prieuré et des cimetières, serait laissé un chemin pour aller de Visan à l'église Saint-Martin qui irait jusqu'au grand chemin de Tulette. En quoi le révérend père de MONTAUZAN reconnut avoir reçu de la communauté la somme de 18 écus « sezains pour la moitié des espèces de lad. sentence concernant le greffier et neuf écus sezain pour la moitié des espèces concernant lesd. Srs arbitres que led. collège avoit fourny pour lad. communauté ». L'acte fut établi dans la salle haute de la maison d'habitation de monsieur Louis GUINTRANDY où le révérend père de MONTAUZAN, procureur du grand collège faisait habituellement résidence lorsqu'il se trouvait casuellement à Visan, et en présence de monsieur Georges ISNARD, bourgeois de Visan, du Sr Louis GUINTRANDY de Visan, et messire Alexandre Flavien TARDIEU, ecclésiastique du lieu de Piles, témoins requis.

En 1748, les travaux sur l'emplacement de l'église et du cimetière Saint-Martin, étaient en cours, et trois ans plus tard, ils étaient suffisamment avancés pour que le couvent des dominicains s'y installe.



Morières-les-Avignon : Confréries des pénitents

Anne-Marie de COCKBORNE

Sur le plan général, nous savons que c'est au moyen âge, que se développèrent des groupements de fidèles laïques pour lesquels la vie spirituelle était centrée sur la pénitence. Cela devint un état de vie auquel aspirait un nombre toujours plus grand de laïques, y compris les gens mariés et chefs de famille. Ces confréries de pénitents reçurent une reconnaissance officielle en 1221 par la bulle du pape Honorius III. Par une bulle pontificale de 1289, les pénitents furent regroupés sous la direction de François d'Assise, et c'est cela qui marque également la fondation de l'ordre des Franciscains.

Deux confréries de pénitents au bourg de Morières : les pénitents blancs créés en 1578 sous le signe des cinq plaies de Notre Seigneur et Rédemption de Jésus-Christ, et les pénitents bleus créés au début du XVII^e siècle, sous le titre de Notre-Dame de Piété.



Pénitents blancs

Le 8 juin 1599, Jean François BORDINE, archevêque d'Avignon, promulgua une ordonnance autorisant les pénitents blancs de Morières à faire à part leur procession du Saint-Sacrement, dans l'après-midi du jeudi de l'Octave de la fête-Dieu, *« attendu que les dites confréries ne peuvent commodément faire procession du Corpus-Domini avec les autres paroissiens vue l'abbé et jeunesse du dit bourg y vont tout en armes »*.

Le 6 août 1612, la confrérie acquit de noble Jean Baptiste de BLANCHETTI, d'Avignon, la chapelle où se déroulait leur cérémonie. Cette chapelle avait été bâtie par eux dans une partie de la maison du sieur Jean de BLANCHETTI qui leur avait concédée *« ad bene placitum »*. Jean Baptiste de BLANCHETTI imposa comme condition à la vente, que l'écusson portant les armes de sa famille, situé au-dessus de la porte de la chapelle ne soit pas retiré, et la chose fut acceptée. Par acte du 28 mai 1627, la confrérie obtint de le retirer, mais elle s'engagea d'une part, à faire transporter à ses frais l'écusson dans la maison du sieur de BLANCHETTI qu'il possédait à Morières et d'autre part, de ne jamais mettre au-dessus de cette porte d'autres armes. Les armes des BLANCHETTI furent remplacées par l'image des Cinq-Plaies.

Le 10 août 1640, la confrérie acquit pour agrandir la chapelle du côté du banc du recteur, un cellier et une maison ayant appartenu à M. de MONTMIRAIL et qu'il avait légués à l'hôpital d'Avignon, lequel hôpital venait de les vendre au sieur FAVIER. Ce cellier *« haut et bas de même largeur et longueur, consistant en deux membres situés au bourg de Mourières, confrontant vers l'autre chapelle desdits acheteurs, du levant, maison de monsieur de la Roque, dudit Mourières, du midi, maison et ferme de monseigneur François Blanchetti, docteur en droit dudit Avignon, du couchant le restant de la susdite maison, et ses autres confronts plus vrais si aucun en y a, avec tout ce qui est planté, fiché, muré et gypé, sauf la directe et majeure seigneurie droit de loucher, investir, retenir par droit de prélation, donner et prendre par commise de noble Marc Antoine de Laurent, dudit Avignon, et cense s'atténuera force payable au terme accoutumé, franchise aux sieurs vendeur du droit de lod et aux sieurs acheteurs des arrérages de cense due jusqu'au présent jour »*. Le prix de vente fut de 40 écus de trois francs. Les acheteurs furent tenus *« à leur dépend fermer la porte dudit bas et fenêtre, et audit bas une bonne pastoire à chaux et arenye et le buget, le mettre sur la muraille dudit bas, et y faire à leur dépend un mur de pastoire d'un pan d'épaisseur entre ici et un mois prochain »*.

Noble Antoine de LAURENT possédant des droits seigneuriaux sur cette maison, par acte notarié du 9 octobre de la même année, prit connaissance de l'acte de vente et le 10 du courant le fit ratifier et approuver en faveur de la confrérie *« la réelle actuelle et corporelle possession par touchement de main faite »* avec les recteur et vice-recteur.

Le 8 février 1690, le sieur Jean Joseph BEZET, maréchal de forge au bourg, donna *« comme foi »* à la confrérie, *« une place d'une cenne de largeur et dix neuf de longueur ou environ, située dans le bourg de Morières, confrontant du levant la cour dudit Bezet allant à la rue privilégiée se rendant à l'église, du couchant la chapelle des pénitents devant une maison dudit Bezet, et au midi maison et cour de Mr. Bressy et à ses autres, pour bâtir une sacristie »*.

Lors de l'acquisition en 1640, le cellier était frappé de « *directe et majeure droit de lanze* » perçus par noble Antoine de LAURENS. Or ce droit ne fut jamais payé jusqu'au décès du sieur BLANCHETY et de noble Antoine de LAURENS. Leur héritier, le sieur de CROZET, transforma cette redevance « *sous le cens et service annuel et perpétuel d'un cierge blanc pesant un carteron auxquels les dits sieurs recteurs et confrères de la dite compagnie ont promis et promet, mettre faire empreindre et à fixer les armes du dit sieur de Crozet payable chaque feste de Notre Dame de la purification et lesquels les dits recteurs et confrères tant en leur nom que leurs successeurs ont promis et promettent rendre et porter annuellement à icelui sieur de Crozet ici en Avignon et maison de son habitation et aux siens à chaque sus dit jour de Notre Dame de la purification, leur ayant fait grâce le dit sieur de Crozet des arrérages dus depuis l'année mil six cent quarante* ». De la même manière, suite à la place donnée en 1690 par le sieur Jean BEZET un « *norienmum (?)* » était également dû au sieur de CROZET « *neuf en neuf ans* ». Il dégagea la confrérie sous condition de « *dire les litanies de la Ste Vierge Marie mère de notre sauveur Jésus Christ tous et chacun les dimanche et feste de Notre Dame de chaque année à perpétuité et pour toujours au pied du grand autel de leur chapelle immédiatement après la Sainte messe finie, et de faire mettre et écrire dans leur catalogue ladite fondation . . .* ».

En l'an 1615 et le lendemain du jour « *seconde feste de Pasque* » Pierre REBOUL fut fait recteur de la confrérie et prit comme vice-recteur Guillaume PICOT. Et le 20 avril de la même année entraient dans la confrérie, Pierre GRANGEON, André TAULEMESSE et Doumergue BARTHOLOMIER.

Le 8 mai 1616, lors de la passation des charges et de la restitution des comptes par le trésorier, il apparut que la confrérie restait redevable à Guillaume PICOT de la somme de 16 sols. A cette occasion les recteur et vice-recteur vieux remirent aux recteur et vice-recteur nouveaux, « *une chasuble avec son aube, avec ses apparats, plus deux tuastes, plus l'encensoir et sa navette, plus la custode, plus le missel et le livre de la confrérie . .* ».

Le 13 octobre 1617, l'archevêque d'Avignon promulgua une ordonnance pour contraindre les confrères récalcitrants de payer leur cotisation.

En 1702, fut reçu dans la « *dévotie compagnie des pénitents blancs du bourg de Mourière, Barthélémy Ravoire, Blathazard Ravoire, Hypolite Bioulles, Laurent Bioulles, Thomas Vioules, étant recteur Dominique Bioulles . .* ».

« *L'an mil sept cent et six, et le segon jour du mois de février, nous avons reçu Claude Ducrès, Gaspard Lagier, Marcial Sérignan, Louis Crès, Esprit Ducrès, Charles Argelier, Jean-Crès et André Aubert, Leydié Delaye et François Pestre et Louis Pestre son fils [une pièce de trente sols], Esprit Tolaumesse, quinze sols, Bénézet Demorte, vingt sols. Tous les autres confrères escrits ci dessus ont doné quinze sols pour chacun, estant recteur Sébastien Arnavaon et Joseph Crès* ».

Le 25 septembre 1790, un inventaire des ornements de la sacristie fut établi en présence de messieurs Augustin RICHARD, recteur, Marc DUCRES, vice-recteur. Ils firent sonner la cloche pour faire assembler leurs confrères.

Les ornements comprenaient :

- « 1 _ *premièrement un choleil et un calix à nargent ;*
- 2 _ *plus un det broder à noir fin il et pas peyer ;*
- 3 _ *plus deus chape,*
- 4 _ *plus six chesuble ;*
- 5 _ *plus deus aube ;*
- 6 _ *plus deux cheuvre presis ;*
- 7 _ *plus huit chandelier en lautons ;*
- 8 _ *plus huit chandeleir en bois argenter ».*

Le 8 septembre 1797, la chapelle des pénitents blancs fut vendue pour 180 livres et c'est Gabriel PERROT qui s'en porta acquéreur.



Pénitents bleus

La confrérie des pénitents bleus acquit en mars 1613, pour la somme de cinquante livres, de Pernelle MORASSE, femme de Georges COSTE, et petite-fille de Jean GRANIER, un emplacement, jadis jardin où se situait une fosse à fumier, pour y bâtir leur chapelle. Delphine d'ACGUEIRA (ou DRAGUEIRA), par acte notarié du 20 octobre 1669, fonda dans cette chapelle une chapellenie sous le titre de Saint-Joseph.

« .. Delphine d'Acqueira, habitant du bourg de Morières, laquelle pour l'augmentation du service divin pour la particulière qu'elle porte à St Joseph et autres pieuses considérations à ce moment de son grès franche et libérale volonté pour elle et les siens, a fondé et fondé une chapelle appelée prieuré sous le titre de St Joseph, dans la chapelle des pénitents bleus du bourg de Morières, laquelle chapelle des pénitents, appelée prieuré sera érigé en titre de bénéfice perpétuel et sera possédé par un prêtre ou un clerc tonsuré lequel en qualité de recteur ou prieur d'icelle sera obligé de faire dire des messes en la forme suivante :

Le premier recteur ou prieur qui y sera nommé tant qu'il possèdera la chapellenie appelée prieuré sera tenu de dire ou faire dire tous les ans, trois messes de requiem pour l'âme des parents de la fondatrice pendant la vie d'icelle et après son décès pour l'âme de la D^{ce} fondatrice et celles de ses parents, sans que les vicaires, recteurs ou prieurs soient tenus à aucune autre charge pendant le temps qu'il possèdera la chapellenie... ».

Delphine d'ACGUEIRA (ou DRAGUEIRA), par testament en date du 10 novembre 1675, légua à la confrérie des pénitents bleus une rente annuelle de quatre cannes d'huile pour les lampes de leur chapelle. Elle décéda le 18 juillet 1687, âgée d'environ 76 ans et fut ensevelie dans la chapelle des pénitents bleus de Morières.

Quelques autres personnes de Morières se feront ensevelir dans la chapelle des pénitents bleus, mais leur nombre restera très faible.

Le 18 mars 1732, le recteur et la confrérie s'expliquèrent auprès de l'archevêque «au sujet d'une grande messe à diacre et sous diacre faite par Hector Aillaud sous rétribution de trente sols et qui ne serait pas suffisant pour faire le dit service suivant l'intention du fondateur, attendu qu'il faudrait faire venir un prêtre du dehors, y en ayant que deux dans le lieu. ». L'archevêque ordonna que la fondation soit exécutée, mais qu'il sera possible de se dispenser de faire la messe avec diacre et sous-diacre, mais qu'elle devra être chantée par le prêtre célébrant et par les confrères de la compagnie.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle, la confrérie des pénitents bleus comptait quarante et un membres. Jean ALEXANDRE était recteur de la confrérie, François BACULARD, vice recteur, Simon VIOULES, trésorier, François BACULARD et Joseph ALEXANDRE, sacristains (1733).

Lors de sa visite pastorale en 1759, l'archevêque se rendit à la chapelle des pénitents bleus. Il fut reçu à sa porte par les pénitents après la cérémonie accoutumée. Il fut «chanté l'antienne à l'honneur de la Sainte-Vierge qui était la titulaire, à la fin de laquelle monseigneur dira l'oraison, donna la bénédiction pastorale et procéda à la visite du tabernacle ». Il découvrit que celui-ci n'était point doublé d'une étoffe de soie, mais que la clé était dorée, les colonnes du tabernacle n'étaient point fixées, la croix placée au dessus était attachée avec de la ficelle, la chaînette de l'ostensoir était rompu, le calice était en bon état, mais la patène était bosselée. Fort mécontent, il ordonna que le bas du tabernacle soit doublé d'une étoffe de soie assortissante au reste, que la clef soit mieux dorée ou argentée, que la croix soit refaite, les colonnes arrêtées, une chaînette devait être mise à l'ostensoir pour tenir l'aiguille et la patène devait être réparée. Quant à l'autel, la pierre n'avait pas de marque de consécration, le trigitur était déchiré et mal propre, mais le reste était en état. A côté de l'autel, deux reliquaires que l'archevêque trouva indécents, mais certifia que toutes les reliques étaient authentiques. Il ordonna que soit fournis pour l'autel une nouvelle pierre sacrée et un trigitur neuf et qu'on fasse « des reliquaires plus décents ». La nef de l'édifice fut jugée en bon état. L'archevêque s'informa sur l'heure des offices, et de la grande messe, rappelant qu'aucun office n'était autorisé dans la chapelle durant la messe du prône. Il se fit présenter les statuts et confirma les ordonnances de ses prédécesseurs, rappelant qu'il était interdit « que les femmes entrassent dans la chapelle durant les offices de nuit, excepté le Jeudi Saint auquel le Saint Sacrement est exposé ».

En 1770, la confrérie projeta la construction d'une sacristie pour y abriter les ornements et pour que le desservant puisse l'utiliser pour se vêtir lorsqu'il venait dire la messe. Un terrain inculte contigu à la chapelle leur convenait. M. FOLARD, le propriétaire, accepta de leur céder gratuitement. Or la confrérie

n'avait pas « un sou pour subvenir à cette dépense » Donc en fonction des moyens de chacun une participation fut nécessaire. « Pour lors plusieurs ont mis la main à la poche et ont donné au bassin, d'autre qui ont promis de donner, les uns six livres, d'autres trois livres, d'autres qui ont promis de faire des voitures de matériaux, d'autres de travail soit pour exécuter les fondations, soit pour servir les maçons, d'autres qui ont promis de donner des tuiles ». Devant la bonne volonté des membres de la confrérie, l'archevêque accepta le projet par acte du 28 août 1770.

Le 4 germinal an III, il fut procédé à la vente de la chapelle des pénitents bleus qui consistait « en deux membres au rez de chaussée dont l'un est la ci devant chapelle et l'autre la sacristie des dits pénitents en fort mauvais état ». L'estimation fut faite à sept cent quatre-vingt-onze livres treize sous et quatre deniers.



Au milieu du XVII^e siècle, le curé de Morières et son secondaire, allaient, semble-t-il, célébrer la messe un peu trop souvent dans les chapelles des pénitents blancs et bleus. Certains paroissiens s'en plaignent auprès de Monseigneur l'Archevêque d'Avignon qui fait promulguer un décret à l'encontre de cette pratique le 28 juillet 1652, dont voici le contenu.

"L'an mil six cent cinquante deux, le 28 juillet. Monseigneur et Révérend Bellome, Monseigneur Louys Maria Suarez, docteur en droit de l'église métropolitaine, Vicaire Général de Monseigneur Sérénissime et Révérentissime frère Dominique de Mariny, Archevêque d'Avignon et ayant eu de ce plaindre un particulier dudit lieu de ce que Sieur curé de l'église dudit lieu et son secondaire abandonnent le service qu'ils doivent faire dans leur église paroissiale pour aller dire la Sainte messe dans les chapelles des pénitents blancs et pénitents bleus qui sont audit lieu et occasionnent quelques animosités qu'ils en pourront exister à ces messes causes de la jalousie entre les confrères des deux compagnies.

Monseigneur Etienne Portalis, curé, et Monseigneur Antoine Rousset, secondaire de la dite église, Mr Jean Ravoire, dit Petit Jean, recteur de la dite chapelle des pénitents blancs du lieu et en qualité d'habitant du lieu.

A ordonné et ordonne que Monsieur le curé et son secondaire ne pourront dire la Sainte messe soit les jours de fêtes, soit les jours ouvriers dans les dites chapelles des pénitents dudit lieu tant blancs que bleus pour que subir que ce soit sans expresse licence par messieurs de Monts, Secre. Gén., Archevêque ou de son Vicaire Général sous peine arbitraire à Monseigneur Sér. Archevêque, et en suite de ce fait, intimons et défence aux sieurs Portalis, curé et Rousset, secondaire aux, prêtres de contrevenir et la Sainte Ordonnance que ladite peine arbitraire ordonne aussi que les confrères des dites compagnies des pénitents n'admettront dans leur chapelle pour y dire la Sainte messe aucun prêtre qui ne soit approuvé par écrit de Mon. Alié. Archevêque et de son Vicaire Général sous semblable peine arbitraire.

L. M. Suarez

Extrait de son original estant rendu les autres de la cour Archicospale d'Avignon, en foy de quoi signé et soussigné ».

Au milieu du XVIII^e siècle, l'archevêque uniformisa la discipline des différentes confréries de son diocèse et demanda qu'à l'avenir chacune d'elles lui rende les comptes de trésorerie à la fin de chaque année.

Par ordonnance du 24 mars 1782 l'archevêque ordonna aux deux confréries de pénitents de Morières ce qui suit :

« 1^o _ Que les pénitents des deux confréries aillent séparément adorer le Très Saint Sacrement dans ledit jour ;

2^o _ Qu'à tel effet, les pénitents bleus partiront de leur chapelle à neuf heures précise du soir et en sortant, ils iront faire l'adoration dans l'église paroissiale pour faire de suite les stations accoutumées ;

3^o _ Les recteurs de la confrérie des pénitents bleus feront par notre ordre insérer et enregistrer dans leurs registres notre présente ordonnance pour être exécutée dans sa forme et tenons cette même année et à l'avenir, sans opposition quelconque, faute de quoi, nous y pourvoions comme de droit en cas de contravention ».

En septembre 1787, l'archevêque d'Avignon dut publier une ordonnance à propos des processions organisées par les confréries de pénitents blancs et de pénitents bleus au bourg de Morières

« 1^o _ Que lorsqu'il s'agira de la procession de la fête Dieu dans l'église paroissiale du lieu de Morières où se donnera la bénédiction à tous ses assistants ;

2° Que la bénédiction donnée, les pénitents se retirent dans leur chapelle respective en chantant le Te Deum sans bruit et avec toute modestie ;

3° Que toute procession que les pénitents ont usage de faire dans l'année, seront terminées de même à l'église paroissiale ou se donnera la bénédiction comme il est ordonné aux articles 1 et 2 ;

4° Que les marguilliers du Très Saint Sacrement se conformeront très exactement à l'usage d'allumer les cierges du grand autel de l'église paroissiale. Lorsque la procession entrera dans l'église dans la manière ordonnée ;

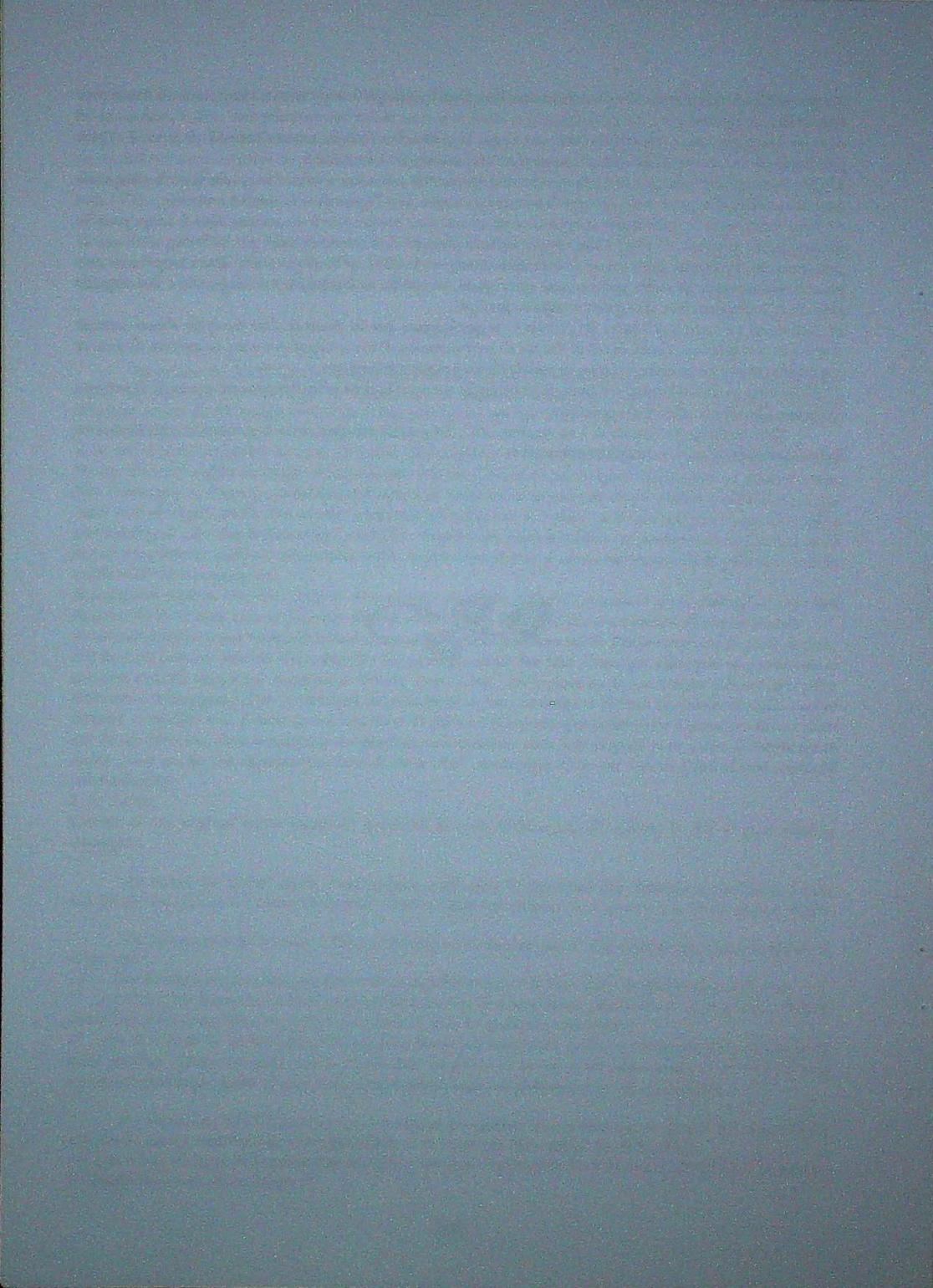
5° Nous maintenons cependant par la présente tout ce que nous avons prescrit et ordonné dans le temps pour les processions des pénitents le Jeudi Saint, ce que nous confirmons de nouveau en tant que de besoin, ainsi que de faire pour les différentes processions le tout accoutumé, ne voulant en rien qui puisse être changé, sans une prescription expresse de notre part, comme aussi faire la station ordinaire en son temps dans les chapelles respectives et conformément à ce qu'on a toujours pratiqué ;

6° Ordonnons en outre que toutes les personnes et quelconques qui les feraient dans les après dîner seraient rentrées et terminées au couché du soleil. En cas de contravention, il sera ordonné par nous, ce qui sera de droit et conformément aux ordonnances rendues en semblable cas par nos prédécesseurs ;

7° Enjoignons enfin à messieurs les curés de Morières de me tenir la main pour l'observance exacte de la présente ordonnance en tout et chacun de ces articles ».

Cette ordonnance donnée le 8 septembre 1787, fut publiée aux portes de la paroisse et insérée dans le livre des délibérations des confréries respectives.





Châteauneuf-de-Gadagne : Fondation de chapellenie

Anne-Marie de COCKBORNE

Le samedi 29 juin 1748, par-devant notaire, Jean VIGNE, ménager du lieu de Châteauneuf de Messire Giraud l'Amy, du diocèse de Cavaillon, faisait établir un document pour la fondation d'une chapellenie dans la chapelle des pénitents blancs de Gadagne ; « ..voulant autant qu'il peut travailler au salut de son âme et après son décès luy procurer le repos éternel et à celles de feu Sr Claude Vigne, son frère décédé l'année dernière et de ses père et mère et bienfaiteurs par le secours des saintes prières qui se feront à leur intention persuadé qu'il n'y a point de remède de plus efficace pour pouvoir fléchir la juste colère de Dieu et en détourner les fléaux dont il a si souvent mérité d'éprouver la rigueur par l'énormité de ses péchés que le St Sacrifice de la messe et l'exercice des saints offices divins .. ».

Par cette fondation, il souhaitait permettre aux pénitents d'assister à la messe immédiatement « après l'office qu'ils chantent tous les matins des dimanches et fêtes dans la dite chapelle et faciliter aux habitants dud. lieu qui se trouvent incommodés ou avancés en âge, le moyen d'assister tous les jours au St Sacrifice de la messe, ce qui est très pénible pour eux par le rude et difficile abord de la paroisse ». Il fondait donc à l'autel de la chapelle « une chapellenie perpétuelle au bénéfice perpétuel sous le titre et invocations des cinq psaumes de notre seigneur Jésus Christ qu'il veut être possédée et desservie à perpétuité par un prêtre célébrant suffisant et capable tel qui sera nommé par ledit Vigne et après luy par les juspatrons de ladite chapellenie ; lequel sera tenu de dire toutes les messes et faire tous les exercices et fonctions qui seront cy après exprimés ».

Durant sa vie, le sieur VIGNE se réservait le juspatronat de la chapelle avec le droit de nomination et présentation des recteurs, vice-recteurs et trésoriers, de retenir un prêtre issu indifféremment du clergé séculier ou régulier. Après son décès, ce droit reviendrait aux recteurs, vice-recteurs et trésoriers de la confrérie, et le prêtre devait être obligatoirement issu du clergé séculier en privilégiant la nomination d'un parent du « Sr fondateur, en préférant celui qui sera au degré le plus proche, et à défaut des parents et allié, un prêtre originaire du lieu de Gadagne ; lequel prêtre recteur .. sera tenu à perpétuité ainsi que ledit fondateur la charge très expressément de dire par luy même et non par autres prêtres sinon en cas de maladie à l'autel de lad. chapelle desd. pénitents quatre messes par semaines, scavoir une le dimanche suivant l'ordre de l'église prescrit par le rituel, une le lundy pour les morts, une le jedy à l'honneur du très St Sacrement de l'autel et une le samedy à l'honneur de la très glorieuse Vierge Marie, et à la fin de chacune desd. messe le psaume *De profundis* et l'oraison *Absolve quaesumus Domine*, à commencer le jour d'après le 1^{er} d'iceux aura été mis en possession ; toutes lesquelles messes seront basses à la réserve de quatre que le dit recteur de lad. chapelle sera tenu de chanter solennellement chaque année ; une le 24 juin fête du glorieux St Jean Baptiste, patron de ce lieu, une autre le 15 aoust fête de l'Assomption de la très Ste Vierge, une autre le 1^{er} novembre, fête de tous les Saints et une autre le 27 décembre, fête de St Jean l'Evangeliste, chacune desquelles sera comprise dans les quatre qui devront être dites au terme de la présente fondation dans la semaine où se trouveront lesdites fêtes, et à la fin de chacune desd. Grandes messes sera chanté l'hymne *pange lingua glorios*, tout au long sera dite l'oraison *deus quonibus sub sacramentis* et sera donnée la bénédiction du très St Sacrement par led. prêtre recteur. et sera ensuite récité le susdit psaume *De profundis* avec lad. oraison *absolve* ; et en outre sera pareillement donnée la bénédiction du très St Sacrement le jour de Noël, le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte, immédiatement après les vêpres qui se chantent à lad. chapelle et après avoir chanté ladite hymne *pange lingua* et dit ladit oraison *Deus qui nobis* et après chacune desd. bénédictions sera récité led. psaume *de profundis* et la dite oraison *absolve* à commencer auxd. fêtes d'après que le 1^{er} desd. recteurs aura été mis en possession et sera tenu led. prêtre recteur susd. de célébrer lad. messe scavoir les jours de dimanche et fêtes immédiatement après l'office qui est chanté dans lad. chapelle par les confrères d'icelle, et les jours ouvriers, après la mort dud. Sr fondateur, à l'heure que ledit Sr prêtre recteur susd. trouvera bon et jusques aud. décès à une heure commode pour que led. Sr fondateur qui se trouve incommodé puisse y assister ; toutes lesquelles messe tant solennelles que basses et autres prières susfondées seront appliquées pendant la vie dud. Sr Vigne pour le salut de son âme et le repos des âmes de sesd. feus père, mère, frère, parents et bienfaiteurs, et après sa mort pour le repos de sond. âme et de celles des susnommés et quand il aura des jours qu'empêcheront de suivre l'intention dud. Sr fondateur, tels que les fêtes et autres jours dont l'office et privilégié, il a voulu et veut que led. recteur se conforme au rituel en appliquant cependant le sacrifice aux fins cy dessus mentionnées.

Et c'est outre et par dessus les messes que led. Sr prêtre recteur susd. sera obligé de dire au même autel pour

acquitter les messes solennelles et basses qui sont déjà fondées à lad. chapelle en qualité d'aumônier d'icelle, et dont il retirera la rétribution déjà établie ».

Après avoir organisé dans les moindres détails les différentes messes qui devaient être célébrées au cours de l'année, le sieur VIGNE énumère les devoirs du prêtre en matière de fournitures.

« Pour la célébration desquelles messes led. Sr fondateur a chargé et charge ledit Sr prêtre recteur dud. à perpétuité de fournir le pain et le vin nécessaire ; et les vases sacrés et autres avec les ornements tels que chasubles, aubes, amics, cordons ; purificateurs, voiles pour le calice, bourses, lavabo et autres semblables nécessaires pour lad. célébration de messe ; que pour tous les cierges nécessaires tant pour lesd. messes que pour lesd. bénédictions seront fournies à perpétuité par lad. confrérie desd. pénitents blancs... ».

Le sieur VIGNE, héritier d'Estève VIGNE, son oncle, demanda pour le repos de son âme une messe basse de mort annuelle qui serait célébrée le 3 août.

Par ailleurs il stipula que le prêtre de la fondation devrait résider à Gadagne « sans pouvoir s'absenter plus de quatre jours qu'avec la permission des juspatrons de lad. chapelle et après avoir mis un prêtre à la place pour célébrer lad. messe pendant son absence ». Ceci afin que l'on ne puisse pas penser que la chapelle ait été désertée. De plus, il interdisait au prêtre recteur d'exercer aucune fonction curiale dans l'église paroissiale du lieu et encore moins servir de prêtre secondaire, car il faisait la présente fondation « pour augmenter le nombre de messe et des prières audit lieu et donner un plus grand moyen aux habitants d'y assister, voulant même que si led. Sr prêtre recteur contrevient au présent article, il soit privé dud. bénéfice et que les juspatrons nomment et présentent à la place un autre prêtre recteur... ».

Le fondateur chargea également le prêtre recteur de faire à perpétuité tous les dimanches et jours de fêtes dans la chapelle, « le catéchisme aux plus petits enfants du lieu et leur enseigner les principes de notre Ste Religion catholique à la même heure qu'on fera ou qu'on doit faire le catéchisme à la grande jeunesse dans la paroisse... », ceci pour soulager le vicaire de la paroisse. Cependant si le vicaire actuel ou ses successeurs « troublent inquitent ou moleste led. recteur de lad. chapelle tant dans le service de son bénéfice que dans celui desd. pénitents en qualité d'aumônier, dès lors led. recteur soit déchargé ainsi qu'il le décharge de faire ledit catéchisme ».

Si la chapelle des pénitents blancs changeait de lieu, le bénéfice de la fondation y restait attachée.

Pour cette fondation le sieur VIGNE donna trois mille livres en monnaie de France qui provenaient de différentes sommes que le sieur Jean Vigne ou son frère avaient prêtées à des habitants de Gadagne.

« premièrement un fonds et capital de trois cents livres monnoye de France portant pension de quinze livres même monnoye annuellement à chaque 24^e aoust deu par Sr Gaspard Gaultier, ménager dud. Gadagne, auquel capital et au support de sa pension led. Gaultier est obligé en faveur dud. Sr fondateur et dud. Sr Claude Vigne son frère de qui le dit Sr Jean est héritier, en vertu d'acte de constitution de ladite pension reçu par Mr Joseph Louïs Bérard, notaire de la ville d'Avignon le 24^e aoust de l'année 1744 » ;

« ... quatre cents cinquante livres de monnoye de France portant pension de vingt deux livres six sols annuellement à chaque 17^e octobre deu par Srs Jean Estienne, Gaspard et Jean Jacques Bernard, frères, ménagers dudit Gadagne... » ;

« ... six cents livres même monnoye, portant pension de trente livres semblables annuellement à chaque second décembre deu par lesd. Jean Estienne et Jean Jacques Bernard, frères... » ;

« ... six cents livres même monnoye portant pension de trente livres semblables annuellement à chaque 24 avril deu par Marguerite Isoard, veuve de maître Pierre Chauvet, maçon, maître Esprit Joseph Mans, maçon et Marie Anne Chauvet son épouse, habitants dud. Gadagne... » ;

« trois cents livres même monnoye portant pension de dix huit livres semblables annuellement à chaque 24 avril deu par Jean Baptiste Puy dud. Gadagne... » ;

« trois cents livres même monnoye portant pension de quinze livres semblables annuellement à chaque 27 mars deu par le Sr Jacques Delacour, ménager dud. Gadagne procédant du prix d'une vigne et verger d'environ six eyminiées située dans le terroir de la ville d'Avignon quartier de Caudabry... » ;

« trois cents livres même monnoye portant pension de quinze livres semblables annuellement à chaque 7 novembre deu par Arnous Gautier, fils d'Esprit dud. Gadagne, procédant du prix de deux pièces l'une en vigne et verger de deux eyminiées ou environ.. située dans le terroir dud. Gadagne quartier du chemin d'Orange et l'autre en vigne et verger de trois eyminiées et demy.. située dans le terroir d'Avignon, quartier de terre pendente par le dit Sr Jean Vigne vendue aud. Sr Gautier... » le 16 novembre 1747.

Plus finalement un fonds et capital de cent cinquante livres monnoye de France portant pension de neuf livres même monnoye annuellement à chaque 13^e mars deu par Jean et André Béraud, père et fils dud. Gadagne... ».

Le fondateur cédait donc aux recteurs de la chapellenie « *les droits, actions, obligations, privilèges préférences et hypothèques qui lui competent et appartiennent, peuvent competter et appartenir de présent et à l'avenir contre les personnes et biens desd. débiteurs susnommés* ». S'il se produisait une vacance, la pension serait suspendue et soixante livres de celle-ci seraient versés au nouveau prêtre et le plus perçu serait employé « *à la création d'un capital de pension en faveur de lad. chapelle et recteur d'icelle* ».

Pour tous les frais que la confrérie pouvait engager lors de la célébration du St Sacrifice de la messe, le fondateur leur alloua un capital de cent cinquante livres portant pension de neuf livres payable à chaque 1^{er} mars, dû par le sieur Pierre REQUILLARD, fils à feu Pierre, agriculteur à Gadagne. Moyennant quoi le sieur VIGNE chargeait à perpétuité de fournir « *non seulement tous les vases sacrés et autres nécessaires aud. Sr prêtre pour pouvoir célébrer le St Sacrifice de la messe tous les jours et donner la bénédiction du St Sacrement aux jours cy avant désignés, mais encore tous le nécessaire à l'autel pour pouvoir célébrer le dit St Sacrifice de la messe et donner lesd. Bénédiction tels que chappes, chasubles, aubes, amies, cordons, voiles, purificateoires, lavabo, nappes et autres servants au même usage, les chargeant en outre de faire donner lad. bénédiction dud. St Sacrement dans leur dite chapelle par led. Sr prêtre aux sept jours cy dessus désignés, priant les choristes de lad. confrérie et autres confrères d'assister auxd. bénédiction et grandes messes susfondées pour chanter ce qu'il conviendra* ».

Le sieur VIGNE souhaitait que cela soit approuvé dans le mois qui suivait lors de leur délibération « *et d'unir sous toutefois le bon plaisir de mondit seigneur évêque ou dud. seig. Grand vicaire les fondations déjà faites dans leurd. chapelle. . .* » et suppliait l'évêque d'agréer cette fondation. Cependant si la confrérie refusait la fondation aux conditions mentionnées, la donation était nulle. Et si cela arrivait après sa mort, ses héritiers avaient le pouvoir de casser la donation et d'en faire don « *où bon leur semblera sous toutefois le bon plaisir de mon dit seigneur évêque de Cavaillon ou dud. seigneur vicaire général* ».

Pour valider cette donation le sieur VIGNE constitua son procureur celui « *qui aura en mains l'extrait d'icelles, pour et en son nom comparoît et se présenter par devant mon dit seigneur illustriss. et révérend Evêque de Cavaillon, led. seigneur vicaire et official général et autres que besoin sera demander requérir et obtenu l'érection de la fondation de lad. chapellenie en bénéfice perpétuel sous le titre et invocation des cinq playes de Jésus érigée à l'autel de la chapelle des pénitents blancs dud. lieu pour être desservie aux termes de la fondation . . .* » [3E10/688].

L'acte fut établi à Gadagne par Jean-Baptiste JOUVENNE, notaire public et apostolique de la ville de Pernes, dans la cuisine de la maison du sieur VIGNE, en présence de maître Joseph RAYNAUD, maréchal, et des sieurs Louis LAROCHE et Marcellin VAQUIER, ménagers.

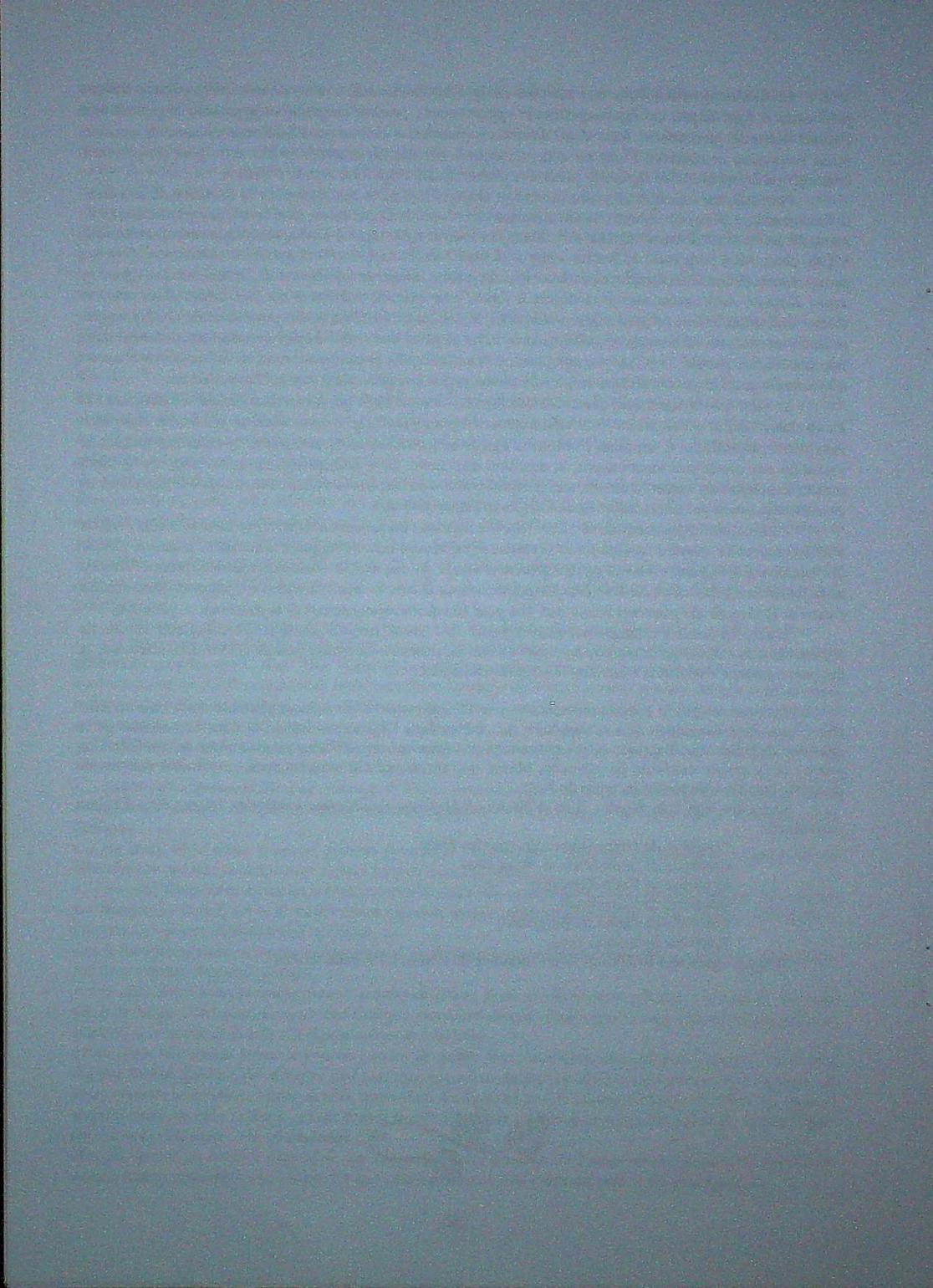
Le sieur VIGNE fit dresser son testament le 1^{er} septembre 1748 dans sa chambre où il était malade. Dans celui-ci, il demandait que sa sépulture fut établie dans l'église paroissiale et dans le tombeau de la confrérie de Saint-Jean-Baptiste, et que trente messes basses soient célébrées pour le repos de son âme. Le prêtre et la dévote confrérie de pénitents blancs qui assisteraient à ses obsèques, recevraient chacun un cerge de cire blanche pesant un quart de livre.

Outre les legs à sa famille, il fit différents legs pieux aux dévotes confréries érigées dans l'église paroissiale :

- Confrérie de Notre-Dame régie par les filles
- Confrérie de Saint-Marc et Saint-Eloy
- Confrérie de Saint-Sébastien
- Confrérie de Saint-Roch
- Confrérie des âmes du purgatoire
- Confrérie de Sainte-Anne

Il légua également trois cents livres monnaie de France à l'hôpital du lieu.





Communes du Vaucluse avec le code INSEE

- | | | |
|---|--|-----------------------------------|
| 001 - Allen-les-Palauds (com 1845, voir Martieux) | 051 - Gault | 102 - Roussillon |
| 002 - Anseluis | 052 - Grambois | 103 - Rustrel |
| 003 - Apt | 053 - Grillon | 104 - Sabliet |
| 004 - Aubignan | 054 - L'Isle-sur-la-Sorgue | 105 - Saignon |
| 005 - Aurel | 055 - Jonquerettes | 106 - Sainte-Cécile-les-Vignes |
| 006 - Aubrean | 056 - Jonquières | 107 - Saint-Christol-d'Albion |
| 007 - Avignon | 057 - Jouxas | 108 - Saint-Dizier |
| 008 - Le Barroux | 058 - Lacoste | 109 - Saint-Hippolyte-le-Gravérès |
| 009 - La Bastide-des-Jourdaus | 059 - Lacroix | 110 - Saint-Léger-du-Veroux |
| 010 - La Bestidonne | 060 - Lagarde-d'Apt (voir Saint-Christol pour ancien régime) | 111 - Saint-Marc-les-Vaïsson |
| 011 - Le Beaucet | 061 - Lagarde-Parèol | 112 - Saint-Martin-de-Castillon |
| 012 - Beaumes-de-Venise | 062 - Lagnes | 113 - Saint-Martin-de-la-Brasque |
| 013 - Les Beaufettes | 063 - Lamotte-du-Rhône | 114 - Saint-Pantaléon |
| 014 - Beaumont-de-Pertuis | 064 - Lapalud | 115 - Saint-Pierre-de-Vassols |
| 015 - Beaumont-du-Veroux | 065 - Laurus | 116 - Saint-Romain-en-Viennois |
| 016 - Bédarides | 066 - Lioux | 117 - Saint-Roman-de-Malegarde |
| 017 - Bédoin | 067 - Loriol-du-Comtat | 118 - Saint-Sauvain-les-Apt |
| 018 - Bleanac | 068 - Lournatin | 119 - Saint-Sauvain-les-Avignon |
| 019 - Bollène | 069 - Malantène | 120 - Saint-Trinit |
| 020 - Bonnieux | 070 - Malmont-du-Comtat | 121 - Sannes |
| 021 - Brantes | 071 - Maubec | 122 - Sarrilans |
| 022 - Buisson | 072 - Mazan | 123 - Saub |
| 023 - Buoux | 073 - Ménerbes | 124 - Saumane-de-Vaucluse |
| 024 - Cabrières-d'Algues | 074 - Méridol | 125 - Savoullan |
| 025 - Cabrières-d'Avignon | 075 - Méthamis | 126 - Séguret |
| 026 - Cadomet | 076 - Mirabeau | 127 - Sérignan-du-Comtat |
| 027 - Caderousse | 077 - Modène | 128 - Sivergues |
| 028 - Courranne | 078 - Mondragon | 129 - Sorgues-sur-Ouvèze |
| 029 - Curnet-sur-Algues | 079 - Monieux | 130 - Suzette |
| 030 - Caromb | 080 - Monteux | 131 - Les Tallades |
| 031 - Carpentras | 081 - Mortiers-les-Avignon | 132 - Le Thor |
| 032 - Caseneuve | 082 - Mornoiron | 133 - La Tour-d'Algues |
| 033 - Castellet | 083 - Morris | 134 - Travaillan |
| 034 - Cauxmont-sur-Durance | 084 - La Motte-d'Algues | 135 - Uchaux |
| 035 - Cavailhon | 085 - Murs | 136 - Vaqueyras |
| 036 - Châteauneuf-de-Gadagne | 086 - Oppède | 137 - Vaison-la-Romaine |
| 037 - Châteauneuf-du-Pape | 087 - Orange | 138 - Valréas |
| 038 - Chaval-Blanc | 088 - Pernez-les-Fontaines | 140 - Vauignes |
| 039 - Ceauridzon | 089 - Pertuis | 141 - Vechto |
| 040 - Crestet | 090 - Peyrin-d'Algues | 142 - Velleron |
| 041 - Crillon-le-Brave | 091 - Piérens | 143 - Venasque |
| 042 - Cucuron | 092 - Le Pontet, commune depuis 1925, voir Avignon. | 144 - Venas |
| 043 - Entraigues-sur-Sorgues | 093 - Puget, voir Lauris ancien régime | 145 - Villars |
| 044 - Entraigues | 094 - Puymeras | 146 - Villedieu |
| 045 - Faucon | 095 - Puyvert, voir Lauris ancien régime | 147 - Villelaure |
| 046 - Flissan | 096 - Rasteau | 148 - Villes-sur-Auzon |
| 047 - Gargas | 097 - Richerenches | 150 - Violès |
| 048 - Gignac | 098 - Rosaix | 151 - Vitrolles |
| 049 - Gligondas | 099 - Robion | |
| 050 - Gordes | 100 - La Roque-Alic | |
| | 101 - La Roque-sur-Pernes | |

Liste des publications

Documents à la vente : Histoire des communautés et des familles	Prix €
Département de Vaucluse	
Ansouis : (A.M. de COCKBORNE et M. GUENOT) En parcourant les registres paroissiaux et d'état civil (1564-1849).	8,00
Nos ancêtres en Avignon - Naissances, Mariages & Sépultures, du XVI ^e au XIX ^e siècles (A.M. de COCKBORNE)	17,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Beaumes-de-Venise - XVII ^e et XVIII ^e siècles (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Ils étaient natifs de ce lieu Beaumont-du-Ventoux - 17 ^e et 18 ^e siècles (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Ils étaient natifs de ce lieu du Barroux - XVII ^e et XVIII ^e siècles - (A.M. de COCKBORNE). Nouvelle Ed. 2005	10,00
Le Beaucet - Comtat-Venaissin. (A.M. de COCKBORNE)	6,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Buoux . Avec Généalogies de familles Audibert, Chabaud, Chauvin, Deyme et Péron (A.M. de COCKBORNE)	12,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Cadenet - XVII ^e et XVIII ^e siècles (A.M. de COCKBORNE)	18,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Camaret en Comtat. (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	11,00
Ils étaient natifs de ce lieu Castellet [84] - XVII ^e et XVIII ^e siècles - (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu Châteauneuf-de-Gadagne (A.M. de COCKBORNE)	11,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Caseneuve (A.M. de COCKBORNE et J. GODEFFROY)	12,00
Courthézon - En parcourant les actes de baptême, de mariage et de sépulture. (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Gignac . (A.M. de COCKBORNE et M. BARDOC)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Gigondas . Avec généalogies de familles du lieu : Astran, Burle, Bouvier, Goubert, Jean, Laget, Leydier (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	15,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Jonquerettes . (A.M. de COCKBORNE)	5,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Faucon . (D. MERCIER et A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Lafare (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Lauris - XVII ^e et XVIII ^e siècles (A.M. de COCKBORNE)	18,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Loriol-du-Comtat . (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	11,00
Loriol-du-Comtat - Généalogies : Autard, Beune, Chabran, Lantiany, Nicolet, Rey (A.M. de COCKBORNE)	7,00
Ils étaient natifs de ce lieu du Thor (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Mérindol - (A.M. de COCKBORNE)	15,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Morières . (A.M. de COCKBORNE) -- nouvelle Ed. 2002	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Mormoiron . (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	14,00
Généalogie des familles nobles de Mormoiron . (A.M. de COCKBORNE)	5,50
Puget et Puyvert , succursales protestantes de Lauris sous l'ancien régime. (A.M. de COCKBORNE et M. BARDOC)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Puymèras - XVII ^e et XVIII ^e siècles - . (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Richeranches - Sa population aux 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (L. ARNAVON & A.M. de COCKBORNE)	8,00
Roaix ; A la recherche du passé. (E. et J. VAILLEN)	7,50
Ils étaient natifs de ce lieu de Robion (A.M. de COCKBORNE)	
Ils étaient natifs de ce lieu de Saint-Saturnin-lès-Apt - XVII ^e et XVIII ^e siècles - . (A.M. de COCKBORNE)	20,00
Saint-Saturnin-les-Avignon : En parcourant les actes de baptême, de mariage et de sépulture. (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Sarriens - XVII ^e et XVIII ^e siècles. (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	12,00
Généalogies des nobles et notables de Sarriens . (A.M. de COCKBORNE)	7,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Sivergues . Généalogies des familles Bourgue, Colletin, Igoulin, Pelanchon. (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Sorgues . (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Vedène . (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Vacqueyras , XVII ^e et XVIII ^e siècles. (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	11,00
Villelaure - Sa population [1662-1791]. (A.M. de COCKBORNE)	4,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Visan - XVII ^e et XVIII ^e siècles (A.M. de COCKBORNE & L. ARNAVON)	15,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Viols , XVII ^e et XVIII ^e siècles. (A.M. de COCKBORNE et P. PHILIP)	11,00
Ils étaient natifs de .. Département de Vaucluse - Ancien régime : particularités en matière de registres paroissiaux - Etat civil. (A.M. de COCKBORNE)	

Département du Gard	
Villeneuve-lez-Avignon : Sa population au 18 ^{ème} siècle (A.M. de COCKBORNE)	15,00
Succursale de l'Hôtel des Invalides de Paris - Le fort Saint-André, Villeneuve-les-Avignon (A.M. de COCKBORNE)	10,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Montfaucon . (A.M. de COCKBORNE et M. LAFOREST)	11,00
Saint-Geniès-de-Comolas , XVII ^e et XVIII ^e siècles, Etude Généalogique. (A.M. de COCKBORNE)	8,00

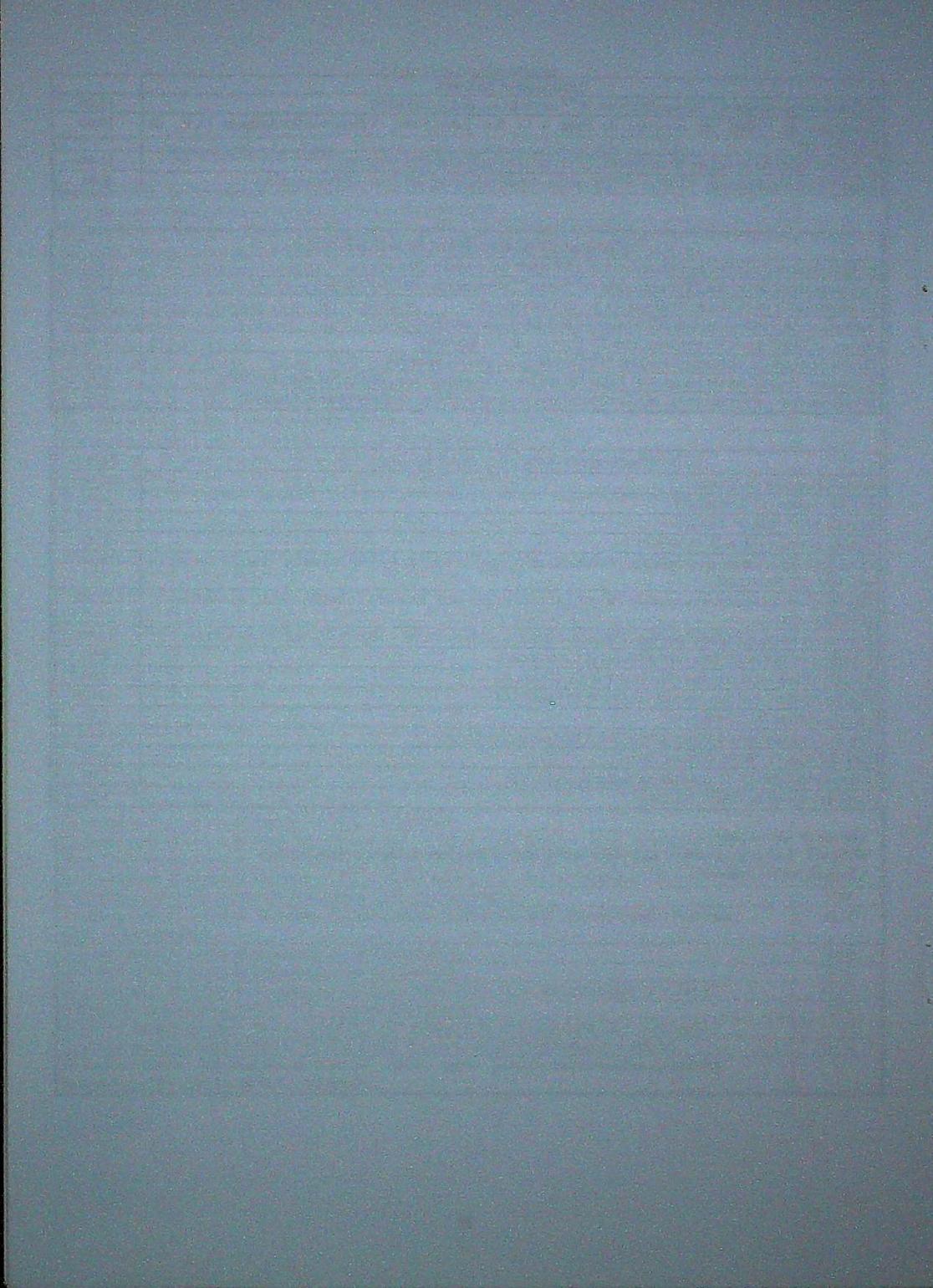
Département des Bouches-du-Rhône	
Ils étaient natifs de ce lieu de Cabannes au XVIII ^e siècle (A.M. de COCKBORNE)	11,00
Ils étaient natifs de ce lieu d' Eyragues aux 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (A.M. de COCKBORNE)	11,00
Ils étaient natifs de ce lieu de Maillane . (A.M. de COCKBORNE)	12,00
Ascendance de Frédéric Mistral (Cl. NOAILLES & A.M. de COCKBORNE)	5,00
Noves au XVIII ^e siècle, en parcourant les BMS. (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Orgon à travers les registres paroissiaux 18 ^{ème} siècle. (A.M. de COCKBORNE)	8,00
Rognonas : En parcourant les actes de Baptême, mariage et sépulture (A.M. de COCKBORNE) Ed. 1998	4,50
Roquemartine - En parcourant : baptêmes, mariages et sépulture (A.M. de COCKBORNE) Réd 2000	4,50

<i>Documents de généalogie à la vente</i>	Prix €
Famille Seignour (F. YSAC)	28,00
Famille Aubert (M. LAFOREST)	20,00
Famille BOUVIER (P. PHILIP)	5,00
Famille Eysséric (M. et E. EYSSERIC)	8,00
Généalogie descendante patronymique : Guillaume dit Berthet de Villa & Aygline Raynoard - Famille Deville de Maillane (Cl. NOAILLES)	10,00
Généalogie descendante patronymique Pierre Charles & Truphemette Saumihle - Famille Charles de Maillane (Cl. NOAILLES)	12,00
Généalogie descendante patronymique Mermet Mistral & Sancette Pomet - Famille Mistral (Cl. NOAILLES)	12,00
Péripéties de la Famille Durand (Maillane) (Cl. NOAILLES)	2,00
Famille Martin - Les femmes (Ch ACARY & Cl. NOAILLES)	7,00
Famille Martin - Les hommes (Ch ACARY & Cl. NOAILLES)	14,00
Famille Mouret (M. LAFOREST)	8,00
Dossier Vaucluse avec lexique de latin. Ed. 1996 (ouvrage collectif)	15,00
La Généalogie à l'école. (Gilbert HEU)	5,00
Arbre généalogique - 11 générations. (association CGV)λ	4,00
Liste des relevés de B.M.S. Ed. 2006	4,50

→Frais de port en plus

→Rappel : Lors des expositions et au siège social, vente d'imprimés et d'arbres généalogiques.

λ Ne peut pas être expédié.



Imprimé en janvier 2007
Cercle Généalogique de Vaucluse
Dépôt année 2007
Archives Départementales de Vaucluse
Archives Municipales d' Avignon
Bibliothèque Ceccano

